

**BHY**

CR 2006/6 (traduction)

CR 2006/6 (translation)

Jeudi 2 mars 2006 à 10 heures

Thursday 2 March 2006 at 10 a.m.

10

Le PRESIDENT : Asseyez-vous, je vous en prie. La parole est à Mme Dauban.

Mme DAUBAN :

#### **LA PRISE DES MUNICIPALITES DE LA BOSNIE ORIENTALE**

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, dans la plaidoirie consacrée à Srebrenica, nous avons déjà démontré à la Cour comment, de part et d'autre de la Drina, les Serbes ont mené en coordination étroite une opération de nettoyage ethnique. Nous avons aussi montré comment le défendeur et les Serbes de Bosnie n'ont tenu aucun compte du fait que la Drina était en réalité, en certains endroits, une frontière entre deux Etats indépendants : la Bosnie-Herzégovine et la Serbie-et-Monténégro.

2. De plus, nous avons démontré que le massacre de Srebrenica constituait la phase finale du nettoyage ethnique de l'ensemble de la vallée de la Drina, c'est-à-dire de l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine orientale, conformément à l'idée de la Grande Serbie et aux objectifs stratégiques n<sup>os</sup> 1 et 3, qui ont été traités par d'autres membres de l'équipe juridique de la Bosnie-Herzégovine.

3. Ce que nous n'avons pas encore fait, c'est d'expliquer en détail de quelle manière exactement le nettoyage ethnique de la Bosnie orientale a été exécuté. C'est ce que je vais montrer à la Cour durant ma plaidoirie sur ce sujet.

4. La Bosnie-Herzégovine a déjà présenté, dans sa réplique du 23 avril 1998<sup>1</sup>, des éléments prouvant que la prise des municipalités obéissait à un schéma préconçu. Nous avons parlé surtout de Zvornik et d'Opstina Prijedor. Les preuves présentées dans notre réplique concernant les prises de contrôle et les événements qui se sont déroulés dans ces municipalités provenaient essentiellement de rapports établis par des organes des Nations Unies. Depuis 1998, le travail du TPIY a confirmé un grand nombre de ces faits et des conclusions qu'ils impliquent, et complété la description des événements par de nombreux témoignages et exposés d'experts, ainsi que par d'autres documents rendus publics entre-temps.

---

<sup>1</sup> Chap. 5, sect. 6 et 7.

11

5. Pour illustrer ce qui s'est passé dans la partie orientale de la Bosnie-Herzégovine, je me fonderai principalement sur les conclusions du TPIY sur les faits. S'il n'y a jusqu'ici qu'un nombre limité de décisions de chambres de première instance et d'appel auxquelles je peux inviter la Cour à se référer, il existe aussi un certain nombre d'autres sources très fiables auxquelles je me permettrai de la renvoyer : par exemple les faits établis pour chaque affaire, les décisions rendues sur les demandes d'acquittement et les dépositions de témoins dans des affaires qui n'ont pas encore été tranchées.

6. Au cours de cette audience, je vous présenterai le schéma selon lequel se sont déroulées les prises des municipalités situées dans la partie orientale de la Bosnie-Herzégovine, en particulier sur la Drina ou à proximité. Ces territoires figurent sur la carte que vous voyez sur l'écran derrière moi.

[Projection : carte de la Bosnie orientale indiquant les municipalités.]

J'aimerais préciser à la Cour que cette carte a été dressée par la Bosnie-Herzégovine sur la base des cartes topographiques officielles établies par une société spécialisée.

7. En expliquant comment les municipalités de Bijelina, Foča, Zvornik, Višegrad, Bosanski Šamac, Bratunac, Vlasenica et Brčko sont tombées sous le contrôle des Serbes, je décrirai à la Cour un schéma qui s'est plus ou moins répété dans chacune de ces zones. Pour chaque municipalité dont je vais parler apparaîtra sur l'écran derrière moi une carte qui montrera à la Cour où la municipalité en question est située et à quelle date elle a été prise.

### **Bijelina**

[Carte.]

8. La prise de Bijelina, municipalité d'importance stratégique située près de la rive de la Drina, a été l'un des premiers événements de la mise en œuvre du projet de Grande Serbie. Elle a eu lieu le 31 mars 1992<sup>2</sup>. Elle a été précédée par l'escalade de la discrimination contre les Bosniaques et les Croates de Bosnie, discrimination qui a débouché sur de véritables violences. Alija Gusalić, qui a témoigné devant la Chambre de première instance dans l'affaire *Milošević*, avait servi dans les rangs de la JNA et était originaire de Bijeljina. Il a déclaré que des lettres

---

<sup>2</sup> TPIY, *Le procureur c. Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, décision relative à la demande d'acquittement, 16 juin 2004, par. 223.

12

avaient été envoyées aux réservistes par la défense territoriale, mais que celle-ci n'en avait pas envoyé aux Musulmans de la municipalité<sup>3</sup>. Il a également décrit le rôle qu'avaient joué les paramilitaires de Serbie dans la prise de la municipalité, disant que ces paramilitaires étaient pour l'essentiel commandés par Zeljko Ranotović, alias «Arkan», de sinistre mémoire — et c'est sous ce nom que je le désignerai dans la suite de la plaidoirie —, et par Vojislav Šešelj, le chef du parti radical serbe à Belgrade<sup>4</sup>. Ces deux hommes ont été mis en accusation par le TPIY pour crimes contre l'humanité et, Madame le président, Messieurs les juges, ils sont tous deux originaires de Serbie et sous l'autorité de la Serbie. M. Gusalić a déclaré au Tribunal que ces groupes paramilitaires avaient commencé à arriver dans la région quelques mois avant le début des violences et avaient tenu des réunions et des séances de formation pour préparer la suite des événements. D'après lui, il y avait environ cent hommes du groupe de Šešelj et cent de celui d'Arkan<sup>5</sup>.

9. La Chambre de première instance en l'affaire *Milošević*, en rejetant la demande d'acquittement du chef de génocide, a considéré qu'elle avait été saisie de preuves suffisantes pour pouvoir conclure, au-delà de tout doute raisonnable, qu'un certain nombre d'événements s'étaient effectivement produits<sup>6</sup>. Je vais vous indiquer les plus importants de ces événements, pour vous donner une idée de la prise de Bijelina et de ce qui s'y est passé :

- la décision mentionne la déposition d'un témoin protégé qui avait été chargé d'escorter des convois transportant des armes, munitions et autre matériel militaire entre la Serbie et plusieurs municipalités, dont Bijelina, Brčko et Zvornik;
- quarante-huit non-Serbes ont été tués, dont plusieurs dizaines dans le centre de la ville et même derrière le quartier général du SDS, c'est-à-dire le parti démocratique serbe, une formation politique de la Republika Srpska;

---

<sup>3</sup> TPIY, *Le procureur c. Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, témoignage de Alija Gusalić, 31 mars 2003, p. 18 258.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 18 259.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 18 259.

<sup>6</sup> TPIY, *Le procureur c. Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, décision relative à la demande d'acquittement, 16 juin 2004. Tous les événements énumérés sont décrits au paragraphe 225.

- la télévision de Bijeljina avait annoncé à l'époque — toujours selon la Chambre de première instance — que les gardes du capitaine Dragan, les Tchetniks de Vojvoda et Mile Blagić faisaient partie des groupes paramilitaires qui avaient participé aux violences;
  - la police locale avait une liste de noms de personnalités musulmanes de la ville qui devaient être arrêtées. Il s'agissait en général d'hommes d'affaires et d'autres personnalités locales.
- 13** Ceux qui n'avaient pas été arrêtés aux points de contrôle ont été arrêtés chez eux par les hommes d'Arkan, qui sont allés de porte en porte munis d'une liste de suspects; beaucoup d'entre eux ont disparu;
- pour ceux qui n'avaient pas été tués à Bijeljina, la vie est devenue peu à peu insupportable : les non-Serbes ont été chassés de leur emploi et, dans la mesure du possible, remplacés par des Serbes; les biens des habitants bosniaques et bosno-croates ont été saisis. Puis il y a eu des détentions arbitraires et des passages à tabac; enfin, environ deux mille personnes, pour l'essentiel des Musulmans, ont été détenues dans le camp de Batsković, où au moins cent personnes sont mortes et où de nombreuses atrocités ont été commises.

10. Le 4 avril 1992, Biljana Plavšić, alors membre de la présidence de la Bosnie-Herzégovine<sup>7</sup>, est venue à Bijeljina pour féliciter Arkan de la prise de la ville. Il est largement prouvé qu'Arkan a participé à la prise de Bijeljina à l'invitation de Biljana Plavšić, mais la déposition faite par le témoin protégé B-129, ancien secrétaire d'Arkan, devant la Chambre de première instance en l'affaire *Milošević*, montre sur ordre de qui Arkan agissait. Permettez-moi de citer l'extrait pertinent de cet interrogatoire :

«Question : ces opérations, à Bijeljina, Zvornik et Brčko, lorsqu'elles se sont déroulées qui donnait l'ordre aux hommes d'y participer ?»

La réponse du témoin :

«Réponse : Arkan disait toujours que les «tigres» n'allaient nulle part sans un ordre de la sûreté d'Etat.»<sup>8</sup>

---

<sup>7</sup> Mme Plavšić a démissionné quatre jours plus tard, le 8 avril 1992. TPIY, *Le procureur c. Biljana Plavšić*, affaires n<sup>os</sup> IT-00-39 et IT-00-40/1, Chambre de première instance, jugement portant condamnation, 27 février 2003, par. 14.

<sup>8</sup> TPIY, *Le procureur c. Milošević*, affaire n<sup>o</sup> IT-02-54-T, témoignage de B-129, 16 et 17 avril 2003, p. 19425-19426.

11. La Chambre de première instance en l'affaire *Milošević*, dans sa décision relative à la demande d'acquittement, a conclu que «le plan serbe consistait à nettoyer Bijelina de sa population non-serbe en s'attaquant d'abord aux personnes ayant une influence économique, politique et religieuse, afin que le reste de la population soit plus facile à contrôler<sup>9</sup>». Lorsque Bijelina a été prise, les noms des rues ont été changés et les cinq mosquées de la ville ont été détruites.

**14**

12. Madame le président, Messieurs de la Cour, en 1991, la population de Bijelina comptait 31,2 % de Bosniaques, 59,2 % de Serbes et 0,5 % de Croates. Après la guerre, les Bosniaques représentaient 2,6 % de la population, les Serbes 91,1 % et les Croates 0,7 %<sup>10</sup>.

13. Un photographe de presse, Ron Haviv, a été autorisé à suivre les activités d'Arkan lors des prises de municipalités. Il était aux côtés d'Arkan et de ses hommes à Bijelina, et j'aimerais vous montrer trois des événements horribles qu'il a fixés sur sa pellicule. Ces images, Madame le président, Messieurs de la Cour, ont été montrées au monde entier dans le célèbre et excellent documentaire de la BBC intitulé «The Death of Yugoslavia».

[Enregistrement vidéo : séquence 13 Death of Yugoslavia — photos de Ron Haviv]

### Foča

[Carte]

14. Je voudrais à présent vous parler de la municipalité de Foča, qui est le district le plus méridional dont il sera question dans cette partie de ma plaidoirie. Foča est devenue célèbre à cause de ses centres de détention, tout particulièrement celui de KP DOM, que Mme Karagiannakis a présenté hier matin dans sa plaidoirie consacrée aux camps. J'aimerais faire un bref résumé des événements qui se sont déroulés pendant la prise même de la municipalité, pour montrer une fois encore que les prises des municipalités de la partie orientale de la Bosnie-Herzégovine suivaient un schéma déterminé à l'avance.

---

<sup>9</sup> TPIY, *Le procureur c. Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, décision relative à la demande d'acquittement, 16 juin 2004, par. 225.

<sup>10</sup> Chiffres fondés sur le recensement de la population de Bosnie-Herzégovine de 1991, Institut national de la statistique de la République de Bosnie-Herzégovine, Sarajevo, décembre 1993; Ewa Tabeau, Marcin Zoltkowski, Jakub Bijak, Arve Hetland (service des données démographiques, bureau du procureur, TPIY), «Ethnic Composition, Internally Displaced Persons and Refugees From 47 Municipalities of Bosnia and Herzegovina, 1991 to 1997-98», présenté comme rapport d'expert en l'affaire *Slobodan Milošević*, 4 avril 2003.

15

15. Avant la prise, Maksimović, homme politique de la Republika Srpska, avait déclaré que les Musulmans étaient les plus grands ennemis des Serbes. En outre, Karadžić avait dit que soit la Bosnie serait divisée en fonction de frontières ethniques, soit l'un des groupes ethniques serait chassé de la zone<sup>11</sup>. Des dirigeants du SDS avaient déclaré que, s'ils parvenaient au pouvoir, les affaires politiques et économiques de Foča ne seraient dirigées que par des Serbes<sup>12</sup>. Dans l'affaire *Krnojelac*, la Chambre de première instance du TPIY a conclu que, dans les mois précédant l'éclatement du conflit à Foča, les Serbes de Bosnie et les Musulmans bosniaques avaient commencé à s'armer, mais que les Serbes avaient mieux réussi dans cette entreprise puisqu'ils avaient eu accès aux armes de la JNA et de la défense territoriale<sup>13</sup>. Cette conclusion a été confirmée par la Chambre de première instance — toujours du TPIY — dans le jugement *Kunarac*, où la Chambre a constaté que le dépôt militaire de la JNA à Livade avait fourni des armes aux combattants serbes de Bosnie<sup>14</sup>.

16. Le 8 avril 1992, les forces militaires serbes ont commencé à occuper Foča, qui a été complètement occupée entre le 16 et le 17 avril 1992. Ces forces serbes comprenaient des soldats bosno-serbes de la région, ainsi que des soldats de la République fédérale de Yougoslavie, et notamment une formation paramilitaire serbe connue sous le nom d'Aigles blancs<sup>15</sup> (dirigée par Milan Lukić). Madame le président, Messieurs les juges, c'est une attaque dans laquelle Belgrade était directement impliquée, et qui a eu lieu après que la Bosnie-Herzégovine eut été reconnue comme un Etat souverain sur le plan international.

17. Une fois que les forces serbes eurent pris le contrôle de certaines parties de Foča, la police militaire, accompagnée par des soldats de la région et d'autres soldats, a commencé à arrêter les Musulmans et autres habitants non serbes. Les femmes et les hommes ont été séparés. A partir

---

<sup>11</sup> TPIY, *Le procureur c. Momcilo Krajišnik*, décision relative aux troisième et quatrième requêtes de l'accusation visant à faire dresser constat judiciaire de faits admis, 24 mars 2005, n°338.

<sup>12</sup> TPIY, *Le procureur c. Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25, jugement, 15 mars 2002, par. 15.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 16.

<sup>14</sup> TPIY, *Le procureur c. Dragoljub Kunarac*, affaires n°s IT-96-23 et IT-96-23/1-A, jugement, 12 juin 2002, par. 18.

<sup>15</sup> TPIY, *Le procureur c. Momcilo Krajišnik*, affaire n° T-00-39-PT, faits admis, 28 février 2003, par. 360.

du 14 avril 1992 environ, la prison de KP Dom est devenue le principal centre de détention d'hommes pour les Musulmans et autres non-Serbes. Y étaient également détenus quelques Serbes qui avaient tenté de se soustraire au service militaire.

18. En 1991, la population de Foča comptait 51,3 % de Bosniaques, 45,2 % de Serbes et 0,2 % de Croates. Après la guerre, les Bosniaques représentaient 3,7 % de la population, les Serbes 92,6 % et les Croates 0,3 %<sup>16</sup>.

### Zvornik

[Carte]

16 19. La municipalité de Zvornik est située à l'extrême est de la Bosnie, sur les rives de la Drina. Ce sont des scènes de la prise de cette ville qui ont été montrées au monde entier dans le documentaire «The Death of Yugoslavia», créant une onde de choc dans la communauté internationale. Les faits et conclusions détaillés recueillis jusqu'en 1998 par différents organes des Nations Unies qui enquêtaient sur la situation à Zvornik figurent parmi les preuves que la Bosnie-Herzégovine a présentées à la Cour dans sa réplique<sup>17</sup>. Comme je l'ai déjà partiellement montré, et comme je vais continuer à le montrer à la Cour ce matin, Zvornik n'a été ni la première localité, ni la dernière, à subir un nettoyage ethnique qui visait à favoriser la réalisation de l'objectif stratégique consistant à ôter à la Drina son rôle de frontière.

20. Le témoignage d'Izet Mehinagić, homme d'affaires important de Bosnie qui a eu des contacts fréquents avec les hommes politiques bosno-serbes au cours de la période pertinente, confirme le rôle des paramilitaires de Belgrade dans la prise des municipalités. Les faits qu'il a relatés devant la Chambre de première instance dans l'affaire *Milošević* démontrent qu'Arkan, qui était sous le contrôle et sous les ordres de Belgrade, dirigeait le parti démocratique serbe (SDS) dans les opérations menant à la prise de la ville. Permettez-moi de citer sa déposition : «Arkan a déclaré qu'à moins que les Musulmans ne déposent les armes d'ici 17 heures, la destinée de Zvornik serait la même que celle de Bijeljina.»<sup>18</sup>

---

<sup>16</sup> *Op. cit.*, note 10.

<sup>17</sup> Chap. 5, sect. 6.

<sup>18</sup> TPIY, *Le procureur c. Momcilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39&40, témoignage d'Izet Mehinagic, 26 avril 2005, p. 12 609.



21. Certaines des formations paramilitaires qui ont participé à la prise de Zvornik sont aussi celles qui ont participé aux prises et aux crimes commis dans d'autres municipalités de Bosnie orientale, ce sont les groupes que j'ai déjà mentionnés : les «Tigres» d'Arkan et les hommes de Seselj<sup>19</sup>. La prise proprement dite de Zvornik a eu lieu le 9 avril 1992. J'aimerais montrer à la Cour un bref enregistrement vidéo d'un entretien avec M. Jose-Maria Mendiluce, fonctionnaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui travaillait en Bosnie-Herzégovine en 1992. Dans cet entretien, M. Mendiluce indique clairement d'où venaient les tirs sur Zvornik.

[Enregistrement vidéo : Mendiluce 1.]

22. Les scènes auxquelles M. Mendiluce a assisté lors de son passage à Zvornik le 9 avril 1992 donnent littéralement la nausée. J'aimerais montrer à la Cour quelques unes de ces images, qui ont, elles aussi, été diffusées dans le documentaire de la BBC «The Death of Yugoslavia». Elles donnent en effet une idée claire de la façon dont la municipalité a été prise — de la façon dont cette prise s'est réellement déroulée.

[Enregistrement vidéo : Mendiluce 2.]

## 17

### Višegrad

[Carte.]

23. Višegrad, municipalité située à l'extrême est de la Bosnie, sur la Drina, à la frontière avec la Serbie-et-Monténégro, était une autre zone d'importance stratégique qui devait être placée sous contrôle serbe pour que la Drina perde son rôle de frontière — l'objectif stratégique n° 3. Les Musulmans de Bosnie ont été désarmés au début de 1992, tandis que les Serbes, avec le soutien de la JNA, commençaient à s'armer<sup>20</sup>. A Višegrad, la mise en œuvre du projet serbe contre les Bosniaques et les Musulmans de Bosnie a commencé au début du mois d'avril 1992 : le 14 avril, le corps d'Uzice, une unité entièrement serbe de la JNA, a bombardé Višegrad, et de nombreux Musulmans — des Musulmans de Bosnie — ont fui la ville<sup>21</sup>. La JNA, bien qu'elle eût assuré qu'elle était là pour maintenir la paix et non pas en tant que force d'agression, a annoncé à des

---

<sup>19</sup> TPIY, *Le procureur c. Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-S, jugement relatif à la sentence rendu le 30 mars 2004, par. 68.

<sup>20</sup> TPIY, *Le procureur c. Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32, jugement rendu le 29 novembre 2002, par. 41.

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 42.

centaines de Bosniaques et de Croates de Bosnie, après les avoir rassemblés dans le stade de football, qu'elle avait nettoyé les zones où se trouvaient selon elle des «forces réactionnaires» — cela se passait sur la rive gauche de la Drina. Les civils vivant sur la rive droite de la Drina ont été avertis qu'ils ne pouvaient pas rentrer chez eux; beaucoup d'entre eux ont donc pris la fuite ou se sont cachés<sup>22</sup>.

24. Juste après la prise de la ville, Jovanovic, lieutenant-colonel de la JNA, a fait une déclaration concernant le nettoyage de Višegrad, dans laquelle il a dit que le groupe paramilitaire des «Aigles Blancs» était sous son commandement<sup>23</sup>.

18 25. Lorsque la JNA «s'est retirée» de la municipalité le 19 mai 1992, date fixée par le Conseil de sécurité des Nations Unies pour le retrait de Bosnie de toutes les forces de la République fédérale de Yougoslavie, les formations paramilitaires sont restées à Višegrad<sup>24</sup>. Les actes commis par l'une des formations paramilitaires dans cette municipalité sont au cœur d'une décision rendue par une chambre d'appel et une chambre de première instance du TPIY contre l'un de ses membres, Mitar Vasiljević<sup>25</sup>. L'affaire *Vasiljević* repose sur deux actes particulièrement horribles et notoires. Le 7 juin 1992, les Aigles Blancs ont emmenés par la force sept hommes musulmans au bord de la Drina, où ils les ont alignés et les ont abattus de sang froid. Cinq d'entre eux ont été tués; les deux autres n'ont dû la vie qu'au fait qu'ils sont tombés à l'eau et ont feint d'être morts<sup>26</sup>. Juste une semaine plus tard, les Aigles Blancs ont commis une autre atrocité, encore plus effroyable : ils ont conduit un groupe de femmes, d'enfants et de vieillards musulmans dans une maison, les ont dépouillés de leurs objets de valeur et les ont enfermés dans une pièce. Puis ils ont mis le feu à la maison. Ceux qui sont parvenus à sortir ont été suivis par des projecteurs et se sont fait tirer dessus. Entre soixante-cinq et soixante-dix civils sont morts au cours de cet incident. Les quelques survivants ont tous gardé de graves séquelles physiques<sup>27</sup>.

---

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 44.

<sup>23</sup> TPIY, *Le procureur c. Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, témoignage de B-1505, 2 septembre 2003, p. 25 827.

<sup>24</sup> TPIY, *Le procureur c. Momčilo Krajišnik*, décision relative aux troisième et quatrième requêtes de l'accusation visant à faire dresser constat judiciaire de faits admis, 24 mars 2005, n° 630.

<sup>25</sup> TPIY, *Le procureur c. Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32, jugement rendu le 29 novembre 2002, jugement de la Chambre d'appel rendu le 25 février 2004.

<sup>26</sup> TPIY, *Le procureur c. Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32, jugement rendu le 29 novembre 2002, par. 98-99.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 117.

26. Madame le président, Messieurs les juges, c'est Vinko Pandurević qui dirigeait les forces bosno-serbes dans cette zone<sup>28</sup>. Vinko Pandurević était un officier de la VJ, l'armée yougoslave. Il était aussi officier de la VRS, l'armée serbe de Bosnie, mais il est toujours resté sous l'autorité de Belgrade. Nous avons présenté à la Cour une partie de son dossier militaire dans les documents que nous avons déposés le 16 janvier 2006. L'un de ces documents, le n° 45 e), indique que Pandurević a pris ses fonctions de lieutenant-colonel le 10 novembre 1993, au 30<sup>e</sup> centre du personnel de l'armée de la Yougoslavie. Bien qu'il ait été, à l'époque, lieutenant-colonel de la VRS commandant la brigade de Zvornik du corps de la Drina, il n'en est pas question dans le dossier de l'armée serbe de Bosnie. En raison de ses actions durant le conflit, et particulier en ce qui concerne Srebrenica, Pandurević a été mis en accusation par le TPIY pour génocide.

27. Les faits établis par la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Krajišnik* comprennent certains faits qui avaient été établis lors d'un ou plusieurs procès antérieurs, et qui avaient été confirmés en appel ou n'avaient pas fait l'objet d'un appel. Ils ont par conséquent été vérifiés et confirmés à plusieurs reprises par le TPIY, et l'on peut leur accorder le plus grand crédit. Permettez-moi de vous présenter quelques-uns des faits établis concernant la prise de Višegrad :

- 19** — au cours des quelques mois qui ont suivi, des centaines de non-Serbes, pour la plupart des Musulmans, hommes, femmes, enfants et vieillards ont été tués<sup>29</sup>;
- les habitations de Musulmans ont été pillées et souvent incendiées<sup>30</sup>;
- les deux mosquées de la ville de Višegrad ont été détruites<sup>31</sup>;
- en l'espace de quelques semaines, la municipalité de Višegrad a été presque entièrement nettoyée de ses citoyens non serbes, et elle a finalement été intégrée à ce qui est aujourd'hui la Republika Srpska (RS)<sup>32</sup>.

---

<sup>28</sup> TPIY, *Le procureur c. Vinko Pandurević*, affaire n° IT-05-88-PT, acte d'accusation modifié et consolidé, 28 juin 2005, par. 12.

<sup>29</sup> TPIY, *Le procureur c. Momcilo Krajišnik*, décision relative aux troisième et quatrième requêtes de l'accusation visant à faire dresser constat judiciaire de faits admis, 24 mars 2005, n° 634.

<sup>30</sup> *Ibid.*, n° 645.

<sup>31</sup> *Ibid.*, n° 646.

<sup>32</sup> *Ibid.*, n° 650.

28. En 1991, la population de Višegrad comptait 63,6 % de Bosniaques, 31,8 % de Serbes et 0,2 % de Croates. Après la guerre, les Bosniaques représentaient 0 % de la population, les Serbes 95,9 % et les Croates 0,6 %<sup>33</sup>.

### **Bosanski Samac**

29. Madame le président, Messieurs de la Cour, le 17 avril 1992, Bosanski Samac, municipalité située sur les bords de la Save qui sépare la Bosnie et la Croatie, a été prise de force par des forces militaires serbes, c'est-à-dire des paramilitaires serbes et la JNA agissant de concert<sup>34</sup>. Il n'est pas surprenant que la RFY ait été si directement impliquée dans la prise de cette municipalité, celle-ci était tactiquement très importante pour la réalisation du premier objectif des Serbes de Bosnie.

30. Le TPIY a examiné un grand nombre des faits concernant la prise de cette municipalité et statué à leur égard dans un procès contre plusieurs accusés, l'affaire *Simić*<sup>35</sup>. Je voudrais exposer à la Cour les principales conclusions de fait de la chambre de première instance :

«—A partir de la prise de la municipalité, les forces serbes ont participé à l'exécution d'un plan visant à persécuter la population civile non serbe<sup>36</sup>.

20

— Après la prise de la municipalité, il est devenu de plus en plus difficile pour les non-Serbes d'y vivre : leurs biens ont été systématiquement pillés et eux-mêmes arbitrairement arrêtés et détenus<sup>37</sup>.

— Des paramilitaires serbes, des membres serbes de la police locale et des soldats de la JNA ont participé à l'arrestation de civils musulmans et à des actes de violence à l'encontre de ces civils alors qu'ils étaient en détention<sup>38</sup>.

— Les non-Serbes de cette municipalité ont été détenus à partir d'avril 1992 dans les casernes de la JNA à Brcko, puis à Bijelina à partir du 1<sup>er</sup> ou du 2 mai 1992. Ils y ont subi des sévices<sup>39</sup>.

— Des détenus musulmans de Bosnie ont été transférés en Serbie, de l'autre côté de la frontière et détenus à Batajnica.»<sup>40</sup>

---

<sup>33</sup> *Op. cit.*, note 10.

<sup>34</sup> TPIY, *Le procureur c. Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-T, jugement, 17 octobre 2003, par. 442-456.

<sup>35</sup> TPIY, *Le procureur c. Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-T, jugement, 17 octobre 2003.

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 984.

<sup>37</sup> *Ibid.*, par. 791, 842-843 et 846.

<sup>38</sup> *Ibid.*, par. 654-659, 661-666.

<sup>39</sup> *Ibid.*, par. 568, 700, 708, 714.

<sup>40</sup> *Ibid.*, par. 442-456, 654-669, 718, 770, 984.

31. Dans la nuit du 7 mai 1992, des membres de la sécurité d'Etat de la République fédérale de Yougoslavie ont massacré, dans cette municipalité, seize hommes détenus à Crkvina. Les survivants ont été forcés de ramasser les corps et de nettoyer le sang et de charger les cadavres à bord d'un camion<sup>41</sup>. Deux jours plus tard, une réunion a eu lieu à Belgrade, au Secrétariat fédéral à la défense populaire, au cours de laquelle de hauts responsables de Belgrade ont été informés de ce massacre<sup>42</sup>. Ces actes perpétrés par des agents de l'Etat de la République fédérale de Yougoslavie n'ont donné lieu à aucune condamnation. En fait, les Forces spéciales de la République fédérale de Yougoslavie ont continué de commettre des actes de torture, des meurtres et des agressions sexuelles pendant tout le mois de mai. Pour vous donner plus de précisions à ce sujet, je voudrais citer les conclusions de la chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Todorović*, qui reposaient notamment sur le plaidoyer de culpabilité de l'accusé<sup>43</sup>. Elles établissaient les faits suivants :

- «—la prise, par les forces serbes, de villes et villages habités par des civils non serbes; le meurtre, les violences sexuelles et les sévices corporels répétés infligés à de nombreux civils non serbes détenus dans divers camps de détention de la région;
- la détention illégale de civils non serbes, dans des conditions inhumaines, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses;
- les traitements cruels et inhumains infligés à des civils non serbes, y compris les sévices corporels, la torture, les travaux forcés et la détention dans des conditions inhumaines;
- 21 — l'interrogatoire de civils non serbes qui avaient été arrêtés et détenus et l'extorsion de signatures au bas de fausses déclarations;
- la déportation, le transfert forcé et l'expulsion de leurs maisons et villages, de civils non serbes et
- des ordres et directives qui [faisaient] fi du droit des civils non serbes à l'égalité de traitement devant la loi et bafouaient leurs droits fondamentaux».

---

<sup>41</sup> *Ibid.*, par. 667.

<sup>42</sup> *Ibid.*, par. 363.

<sup>43</sup> TPIY, *Le procureur c. Stevan Todorović*, affaire n° IT-95-9/1-S, jugement portant condamnation, 31 juillet 2001, par. 12.

32. Madame le président, Messieurs les juges, en 1991, la population de Bosanski Samac était constituée de 6,8 % de Bosniaques, 41,4 % de Serbes et 44,7 % de Croates. Après la guerre, les Bosniaques représentaient 1,9 % de la population, les Serbes 91,5 % et les Croates 1,3 %<sup>44</sup>.

### **Bratunac**

33. La municipalité de Bratunac est située sur la Drina, juste à la frontière avec la Serbie-et-Monténégro. Selon la «Directive relative aux variantes A et B», publiée par le parti démocratique serbe, Bratunac était une municipalité de type B — les Serbes y étaient donc minoritaires. Le président de la cellule de crise et commandant de la défense territoriale, Miroslav Deronjić, a été mis en accusation par le TPIY et il a plaidé coupable de crimes contre l'humanité. Le jugement qui le condamne résume les événements qui se sont déroulés à Bratunac et reprend le récit détaillé qu'il en a donné<sup>45</sup>.

34. Comme on vous l'avez déjà dit, le rôle de Miroslav Deronjić a été déterminant dans la prise de la municipalité de Bratunac. Cette municipalité avait une importance stratégique et les Serbes devaient la contrôler pour pouvoir faire le lien avec l'Etat serbe contigu<sup>46</sup>. Je voudrais vous citer les conclusions de la chambre de première instance dans son jugement portant condamnation de Deronjić :

«Dans le cadre des opérations visant à garantir que la municipalité de Bratunac devienne un territoire ethniquement serbe, «des volontaires» de la RFSY, avec la coopération des autorités de cette dernière, ont traversé la Drina le 14 ou 15 avril 1992... En pénétrant en Bosnie-Herzégovine, ils avaient pour objectif d'aider les Serbes de Bosnie à prendre le pouvoir et à expulser de force les Musulmans de la région.»<sup>47</sup>

35. La Cour a entendu décrire comment Deronjić avait pris la tête des opérations visant à exécuter les ordres de mobilisation de toutes les forces de police serbes, des forces de réserve de la JNA, et ainsi que de la défense territoriale. Leur participation ne s'est pas arrêtée là. Toujours selon le jugement de condamnation, fondé sur l'exposé des faits de l'accord sur le plaidoyer et sur le témoignage de Deronjić — qu'il a donné deux fois — la prise de la municipalité a été menée par

**22**

---

<sup>44</sup> *Op. cit.*, note 10.

<sup>45</sup> TPIY, *Le procureur c. Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-S, jugement portant condamnation, 30 mars 2004.

<sup>46</sup> *Ibid.*, 30 mars 2004, par. 49.

<sup>47</sup> *Ibid.*, par. 69.

le capitaine Reljić de la JNA, la défense territoriale, les paramilitaires et les forces de police serbes de Bosnie. Je cite maintenant la chambre de première instance : «L'arrivée de l'unité de la JNA commandée par le capitaine Reljić et celle des «volontaires» de Serbie avaient été décidées par les plus hauts responsables de la Republika Srpska et de la RFSY.»<sup>48</sup>

36. Deronjić a déclaré dans son témoignage que leur commandant avait rencontré les dirigeants des communautés musulmanes de Srebrenica et de Bratunac et leur avait adressé un ultimatum leur enjoignant de rendre les armes et de laisser le pouvoir aux Serbes de Bosnie, faute de quoi leurs villes seraient détruites par des milliers de soldats serbes concentrés de l'autre côté de la Drina, en Serbie<sup>49</sup>. Deronjić, dans l'exposé des faits de son plaidoyer de culpabilité, a déduit que les unités paramilitaires avaient été envoyées depuis la Serbie vers ces régions et qu'elles avaient commencé à employer la force contre la population musulmane<sup>50</sup>. A partir des révélations faites par Deronjić dans son témoignage, la chambre de première instance a conclu que :

«L'objectif final ou ultime d'un tel comportement était d'expulser la population non serbe de ces municipalités. Comme l'accusé avait eu l'occasion de suivre ces événements dans l'est de la Bosnie et à Podrinje, municipalité proche de Bratunac et dont la population était composée de manière similaire, il a été en mesure de déduire que l'aspect opérationnel — c'est-à-dire la concrétisation de l'emploi de la force — était dirigé à partir de Belgrade.»<sup>51</sup>

37. Madame le président, Messieurs de la Cour, la JNA n'a pas seulement armé les Serbes locaux, elle a activement pris part à la prise proprement dite de la municipalité. Entre le 21 et le 25 avril 1992, deux formations de la JNA sont arrivées dans la municipalité, l'une d'elles sous le commandement du capitaine Reljić. Reljić a proclamé un gouvernement militaire à Bratunac<sup>52</sup>. Une autre formation de la JNA, en provenance du corps de Novi Sad en Serbie, est arrivée avec des véhicules blindés de transport de troupe (VTT), des camions militaires et des voitures de police. Le capitaine Reljić avait décidé que les villages musulmans de la région, et en particulier celui de Glogova, devaient être désarmés et les soldats de la JNA ont pris part à cette opération. Comme je

---

<sup>48</sup> TPIY, *Le procureur c. Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-S, jugement portant condamnation, 30 mars 2004, par. 81.

<sup>49</sup> *Ibid.*, par. 70.

<sup>50</sup> TPIY, *Le procureur c. Miroslav Deronjić*, exposé des faits pour le plaidoyer de culpabilité, 30 septembre 2003.

<sup>51</sup> TPIY, *Le procureur c. Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-S, jugement portant condamnation, 30 mars 2004, par. 68.

<sup>52</sup> *Ibid.*, par. 72.

**23** L'ai dit tout à l'heure, l'arrivée de l'unité de la JNA commandée par le capitaine Reljić et celle des «volontaires» de Serbie avaient été décidées par les plus hauts responsables de la Republika Srpska et de la RFSY. Ces «volontaires» sont plutôt des formations paramilitaires, entre autres des unités des Tigres d'Arkan, des Aigles blancs et des hommes de Sešelj<sup>53</sup>.

38. Après que les Musulmans eurent accédé aux demandes de désarmement, la cellule de crise prit le pouvoir politique dans la municipalité, et le désarmement ainsi que le nettoyage ethnique de la population musulmane se poursuivirent. Ces opérations prirent la forme, notamment, d'actes d'intimidation, de pillages et de meurtres perpétrés aveuglément sur des Musulmans de Bosnie par des «volontaires» de Serbie. Elles comprirent également le nettoyage du village musulman de Glogova dans une opération réunissant la JNA, la défense territoriale et la police de Bratunac, et des «volontaires» paramilitaires de Serbie<sup>54</sup>. Ce fut là un événement vraiment horrible et je voudrais citer directement la chambre de première instance en l'affaire Deronjić :

«Le 30 septembre 2003, Miroslav Deronjić a plaidé coupable du crime de persécutions de civils non serbes dans le village de Glogova, commises au moyen des actes suivants : ordre d'attaquer le village de Glogova le 9 mai 1992, incendie du village et déplacement forcé de ses habitants musulmans bosniaques. En conséquence, soixante-quatre civils musulmans du village ont été tués, des maisons, et des biens privés de Musulmans de Bosnie, ainsi que la mosquée ont été détruits et une grande partie de Glogova a été rasée.»<sup>55</sup>

39. Madame le président, Messieurs les juges, en 1991, la population de Bratunac comptait 64,1 % de Bosniaques, 34,1 % de Serbes et 0,1 % de Croates. Après la guerre, les Bosniaques représentaient 0,1 % de la population, les Serbes 97,0 % et les Croates 0,4 %<sup>56</sup>.

### Vlasenica

40. La municipalité de Vlasenica est située à cinq kilomètres de la Drina et de la frontière avec la Serbie-et-Monténégro. Elle a été prise de force, le 21 avril 1992, par la JNA, des paramilitaires et des Serbes locaux armés<sup>57</sup>. Cinq mois plus tôt, un membre du conseil du SDS de

---

<sup>53</sup> *Ibid.*, par. 74.

<sup>54</sup> *Ibid.*, par. 73.

<sup>55</sup> *Ibid.*, par. 44.

<sup>56</sup> *Op. cit.*, note 10.

<sup>57</sup> TPIY, *Le procureur c. Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-2-A, jugement, 4 février 2005, par. 52.



24

la municipalité, Vajagić Zvonko, avait mobilisé une armée de volontaires serbes de Bosnie. Dans une conversation téléphonique qu'il a eue avec Karadžić et qui a été interceptée, il a déclaré que ces volontaires étaient sous le commandement de la JNA et Karadžić a fait quelques remarques très éloquentes en réponse :

«Les gens d'en-haut ont aidé l'armée, le Parti a aidé l'armée à former un détachement de volontaires, ils sont six cents...ils sont sous le commandement de la JNA, ils sont entraînés, ils portent l'uniforme de la JNA etc. ... Des volontaires, d'accord, mais nous sommes en train de renforcer des unités de guerre tu sais.»<sup>58</sup>

41. Le 21 avril 1992, une unité de la JNA, aidée de membres de la Garde volontaire serbe, s'est emparée de la ville<sup>59</sup>.

42. De nombreux Musulmans et autres non-Serbes ont fui la région de Vlasenica à partir de mai 1992 et jusqu'en septembre 1992; ceux qui étaient restés ont été soit déplacés, soit arrêtés et mis en détention dans le célèbre camp de Susica<sup>60</sup>. Nous avons décrit ce centre de détention dans notre réplique et Mlle Karagiannakis en a longuement parlé.

43. Madame le président, Messieurs de la Cour, en 1991, la population de Vlasenica était constituée de 55,2 % de Bosniaques, 42,3 % de Serbes et 0,1 % de Croates. Après la guerre, les Bosniaques représentaient 0,2 % de la population, les Serbes 96,8 % et les Croates 0,4 %<sup>61</sup>.

### **Brcko**

44. La municipalité de Brcko est située au nord-est de la Bosnie-Herzégovine, à l'ouest de Bijeljina et sur la rive méridionale de la Save. En 1992, le SDS a lancé à l'assemblée de la municipalité de Brcko un ultimatum aux termes duquel la municipalité devait être divisée en trois cantons séparés pour les différents groupes<sup>62</sup>. Peu après cet ultimatum, les hostilités ont commencé, le 30 avril 1992, date à laquelle la JNA a fait exploser les ponts sur la Save<sup>63</sup>. Cette explosion a fait de nombreuses victimes car environ cent cinquante personnes étaient en train de

---

<sup>58</sup> TPIY, *Le procureur c. Milosević*, affaire n° IT-02-54-T, pièce n° P613, onglet 136a, écoute téléphonique du 11 décembre 1991.

<sup>59</sup> TPIY, *Le procureur c. Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-2, jugement, 18 décembre 2003, par. 52.

<sup>60</sup> *Ibid.*, par. 54.

<sup>61</sup> *Opus* cité note 10.

<sup>62</sup> TPIY, *Le procureur c. Dusko Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, pièce n° 536, onglet 1.

<sup>63</sup> TPIY, *Le procureur c. Milosević*, affaire n° IT-02-54-T, jugement relatif à demande d'acquiescement, 16 juin 2004, par. 153.

25

traverser au moment de l'exposition. Même avant le déclenchement des hostilités, la JNA avait renforcé ses effectifs dans la région et commencé à mettre en place des postes de contrôle<sup>64</sup>. La JNA avait également transféré dans la région des paramilitaires provenant de Serbie, parmi lesquels les Bérêts rouges du capitaine Dragan<sup>65</sup>. Le 1<sup>er</sup> mai 1992, les forces serbes ont commencé à bombarder la ville de Brcko. Le bombardement a duré une semaine. Toutes les forces serbes alliées ont participé aux attaques dans la région et, les 8 et 9 mai 1992, les avions de la JNA ont bombardé les quartiers de la ville habités par des Musulmans et Croates de Bosnie<sup>66</sup>.

45. Goran Jelisić, qui se surnommait volontiers lui-même l'«Adolf serbe», a dit être allé à Brcko pour tuer des Musulmans<sup>67</sup>. En fait, lors de sa comparution initiale devant le TPIY, où il a été accusé de génocide, Jelisić s'est même présenté au tribunal sous le nom d'«Adolf»<sup>68</sup> ! Il a plaidé coupable de crimes contre l'humanité et le jugement le condamnant reprend nombre d'aveux terrifiants concernant les horribles événements qui se sont déroulés dans la municipalité<sup>69</sup>. Par exemple, cinq des treize meurtres pour lesquels Jelisić a plaidé coupable ont été commis selon un scénario toujours identique. Je cite un passage du jugement de la chambre de première instance :

«Les victimes, après avoir subi un interrogatoire au commissariat de police, étaient mises entre les mains de l'accusé qui les emmenait dans une ruelle proche du commissariat. L'accusé les exécutait, généralement de deux balles dans la nuque... Un camion venait ensuite ramasser les corps.»<sup>70</sup>

46. De nombreux non-Serbes ont été rassemblés et détenus dans plusieurs centres temporaires jusqu'à ce qu'ils puissent être emmenés au nouveau camp de Luka. Ce centre est l'un des célèbres centres de détention administrés par les Serbes et nous en avons parlé hier. Un témoin déposant en l'affaire *Milosević* devant la chambre de première instance a indiqué que les Serbes

---

<sup>64</sup> TPIY, *Le procureur c. Dusko Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, pièce n° 536, onglet 1.

<sup>65</sup> *Ibid.*

<sup>66</sup> TPIY, *Le procureur c. Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10, jugement, 14 décembre 1999, par. 102.

<sup>67</sup> *Ibid.*

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> *Ibid.*

<sup>70</sup> *Ibid.*, par. 37.

choisissaient sur des listes ceux qui devaient être tués, parmi lesquels de nombreuses personnalités de la communauté locale ; ce témoignage est corroboré par les conclusions de la chambre de première instance dans le jugement rendu contre Jelisić<sup>71</sup>.

26

47. Madame le président, Messieurs de la Cour, en 1991, la population de Brcko comptait 44,1 % de Bosniaques, 20,7 % de Serbes et 25,4 % de Croates. Après la guerre, les Bosniaques représentaient 31,4 % de la population, les Serbes 54,1 % et les Croates 7,9 %.

### Conclusions

48. Madame le président, Messieurs de la Cour, je vous ai montré, au cours de mes plaidoiries, le schéma auquel obéissait le nettoyage ethnique appliqué dans les municipalités de la Drina en Bosnie-Herzégovine. Je vous ai montré comment deux des objectifs stratégiques des Serbes furent atteints, et expliqué qu'ils n'auraient pu l'être sans la participation de Belgrade qui a fourni des hommes, du matériel et des moyens logistiques. J'ai décrit le système de prise des municipalités dans huit d'entre elles, stratégiquement importantes.

[Carte : municipalités de l'est de la Bosnie, et dates auxquelles elles ont été prises]

49. Le nettoyage ethnique des municipalités se faisait selon un schéma que j'ai décrit dans mes plaidoiries. Tout d'abord, les Serbes de ces municipalités étaient armés par la JNA et la défense territoriale; ensuite, les forces serbes alliées, composées de la JNA, de paramilitaires de Belgrade et de forces serbes locales de Bosnie, vidaient les villes et villages de leurs habitants Bosniaques et Croates. La carte, que vous voyez derrière moi montre les municipalités et la date de leur prise.

50. Avec ce que je vous ai montré dans cette partie des plaidoiries, vous avez peut être maintenant une idée assez claire de ce qu'est le nettoyage ethnique et de la manière dont il a eu lieu, municipalité après municipalité, encore et encore. Ces actions étaient coordonnées. Ces actions étaient planifiées. Ces actions étaient brutales et ciblées. Elles faisaient partie d'un plan qui visait à éradiquer les Bosniaques et les Croates de Bosnie et à «purifier» les municipalités stratégiquement importantes pour créer un Etat serbe.

---

<sup>71</sup> TPIY, *Le procureur c. Milosević*, affaire n° IT-02-54, témoignage de B-1405 le 31 mars 2003; et TPIY, *Le procureur c. Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10, jugement, 14 décembre 1999, par. 92.

51. Ainsi s'achève ma plaidoirie et je prie la Cour de donner maintenant la parole à M. Franck.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Madame Dauban. Je donne la parole à M. Franck.

27

M. FRANCK : Je vous remercie, Madame le président, plaise à la Cour :

**LE DROIT DU GENOCIDE TEL QU'ELABORE PAR LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE ET LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA**

**Décisions des tribunaux pénaux**

1. Ce matin, j'évoquerai le droit du génocide, tel qu'il a été élaboré par le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie et par le Tribunal pénal pour le Rwanda. Depuis que la présente affaire a commencé, il y a tant d'années, les dossiers d'éléments de preuve relatifs aux événements se sont multipliés. Comme vient juste de vous le dire ma collègue, Mme Dauban, notre travail de collecte desdits éléments a été facilité par l'œuvre courageuse et opiniâtre du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

2. Ce Tribunal a jugé coupables de divers crimes de nombreuses personnes ayant fait l'objet d'un acte d'accusation et, naturellement, en a acquitté d'autres. Il s'est intéressé aux crimes commis tout au long de la période ayant commencé en 1991. Il a connu d'affaires mettant en cause des personnes de Serbie, de Croatie et de Bosnie, des personnes de diverses origines religieuses et ethniques. Si l'établissement des faits est la spécialité du Tribunal, ses décisions ont porté sur d'importants concepts allant du génocide aux crimes contre l'humanité, en passant par les crimes de guerre, les entreprises criminelles communes et la conspiration en vue de commettre de tels crimes. Il a cependant avant tout appliqué les dispositions pertinentes de la convention sur le génocide et celles des conventions de Genève. Il a appliqué ce corpus juridique pour dresser des actes d'accusation contre des individus accusés d'avoir commis de tels crimes, pour les mettre en examen pour des actes qu'ils étaient soupçonnés d'avoir commis à titre individuel ou de conserve avec d'autres individus, ou pour les en acquitter.

3. Puis, le TPIY a assemblé les pièces du puzzle. Il a parfois estimé que le défendeur avait effectivement commis des crimes d'une ampleur telle qu'il était possible d'en inférer l'intention de détruire en tout ou en partie une communauté, et a de ce fait, et pour cette raison, déclaré l'intéressé coupable de génocide. Le plus souvent, lorsque des défendeurs étaient accusés à la fois de génocide et de crime contre l'humanité, le TPIY les a déclarés coupables de crime contre l'humanité, crime pour lequel il n'est pas nécessaire que soit démontrée une intention de détruire de plus grande ampleur. La Chambre de première instance a expliqué, dans l'affaire *Brdanin*, pourquoi : elle a dit être convaincue de l'existence d'un plan stratégique

28

«destiné à unir les régions de la Bosnie-Herzégovine peuplées de Serbes, à prendre le contrôle de ces régions et à créer un Etat serbe de Bosnie indépendant, Etat duquel la majorité des non-Serbes seraient définitivement chassés, et qu'il avait été recouru à la force et à la terreur pour mettre en œuvre [ce plan]...».

Mais, a indiqué le Tribunal, les éléments de preuve de cette seule affaire ne permettent pas de parvenir à la conclusion qu'«il existait une intention d'agir ainsi en détruisant les groupes musulman bosniaque et croate bosniaque de la région». La Chambre a ensuite ajouté cette explication très importante de la raison pour laquelle elle avait décidé de déclarer l'intéressé coupable de crimes autres que celui de génocide : «[l]a Chambre de première instance souligne», a-t-elle indiqué, «que ce n'est que sur la base des éléments de preuve recueillis dans cette affaire précise, temporellement et géographiquement circonscrite, qu'elle dit que l'intention génocide n'est pas la seule conclusion pouvant raisonnablement être déduite du plan stratégique»<sup>72</sup>.

4. La présente affaire, Madame et Messieurs de la Cour, n'est ni temporellement ni géographiquement circonscrite. Un vaste tableau vous a été dressé, et continue de l'être, et de très nombreuses pièces du puzzle vous ont été présentées. Elles aussi continuent de l'être. Ces pièces, prises isolément, ne peuvent que — et l'on frémit à ce mot «que» — ne peuvent que démontrer les meurtres, l'extermination, le viol, la terreur infligée à des personnes pour les pousser à fuir. Mais, en assemblant ces pièces, vous verrez clairement que l'intention génocide est, bien évidemment, la seule conclusion pouvant raisonnablement être déduite de ce plan stratégique. Or, l'auteur de ce plan est le défendeur.

---

<sup>72</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdanin*, affaire n° IT-99-36-T, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 981 [traduction du Greffe].

5. Mardi, j'ai évoqué les diverses sources d'éléments de preuve sur lesquelles la Bosnie-Herzégovine s'est fondée pour vous présenter sa thèse selon laquelle elle a été victime d'un terrible génocide, d'un génocide délibérément commis par le défendeur. J'ai parlé de la confiance que nous accordons aux faits que la Cour peut considérer comme établis et aux présomptions, aux éléments de preuve visuels, aux déclarations d'experts, aux rapports et conclusions de divers organes et agences des Nations Unies, aux décisions factuelles et juridiques du Tribunal pénal international pour le Rwanda et, mieux encore, du TPIY. Aujourd'hui, je m'efforcerai de démontrer la pertinence, en droit et en fait, des conclusions du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et des conclusions juridiques du Tribunal pour le Rwanda.

29 6. Ma collègue, Magda Karagiannakis, a, elle aussi au cours de la plaidoirie de mardi, expliqué pourquoi la Cour devait, lors de son délibéré, accorder la plus grande attention aux conclusions émanant de tribunaux créés sous l'autorité contraignante du Conseil de sécurité et se conformant aux critères internationaux les plus stricts en matière de justice et de probité, ces conclusions pouvant se révéler très utiles. Je souhaite maintenant vous donner un aperçu de la jurisprudence de ces deux tribunaux pénaux *ad hoc*, dans la mesure où ils ont directement élaboré le droit du génocide. Mes collègues ayant déjà commencé, je vais poursuivre la présentation du travail essentiel d'établissement de faits qu'a effectué le TPIY, faits dont bon nombre apparaissent dans des affaires en lesquelles ont été prouvés des crimes contre l'humanité mais qui sont, cependant, tout à fait pertinentes quant aux questions factuelles en cause en l'espèce. Cela dit, concentrons-nous pour le moment sur l'élaboration par ces tribunaux du droit du génocide.

7. La jurisprudence du TPIY et du TPIR est particulièrement utile pour clarifier les termes de la convention sur le génocide. Comme je l'ai dit, dans ma plaidoirie d'hier, la convention constitue une étape décisive dans la longue et douloureuse marche de l'humanité vers la civilisation. Elle définit le génocide par une énumération d'actes : meurtre, atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, soumission intentionnelle à des conditions d'existence visant à entraîner la destruction d'un groupe. Elle ne les qualifie d'actes de génocide que lorsqu'existe l'intention requise, lorsque ces actes sont «commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national,

ethnique, racial ou religieux, comme tel»<sup>73</sup>. Lorsque, il y a bien des années, cette affaire a commencé, ces mots n'étaient que des mots. Dans la décennie qui a suivi, ils ont été l'objet d'une pratique juridique importante. Lorsque ces deux tribunaux se sont, dans leurs décisions, centrés sur le génocide, ils se sont penchés sur quatre aspects particuliers de la définition du génocide, et ce d'une manière tout à fait pertinente en l'espèce. Chacun de ces aspects concerne l'un des éléments essentiels de l'intention coupable :

- 1) quels éléments de preuve peuvent être utilisés pour déterminer l'existence d'une «intention de détruire» ?
- 2) que signifie le mot «détruire» ?
- 3) que signifie l'expression «en tout ou en partie» ? et
- 4) que signifie «comme tel» ?

#### **L'«intention de détruire»**

8. Commençons par l'expression «intention de détruire». L'affaire *Plavsić*, en laquelle le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a statué en 2003, est particulièrement instructive, dans la mesure où elle était fondée non pas sur des éléments de preuve contestés, mais sur des aveux volontaires d'une personne qui, ayant travaillé aux plus hauts postes de l'autorité serbe de Bosnie, était en situation de connaître la vérité. Voici ce que Mme Plavsić a dit au Tribunal dans son «exposé des faits admis»<sup>74</sup>. Elle a dit aux juges que

**30**

«les dirigeants Serbes de Bosnie savaient que les forces serbes qui combattaient aux côtés des Serbes de Bosnie étaient bien plus puissantes militairement que celles des non-Serbes. Les forces serbes de Bosnie collaborant avec la JNA ... «pour atteindre l'objectif de séparation ethnique par la force» ont commis des actes de persécution [parmi lesquels] : des meurtres lors d'attaques contre villes et villages; des traitements cruels et inhumains pendant et après les attaques; des transferts forcés et déportations; des détentions illicites et des assassinats, le recours au travail forcé et à des boucliers humains; des traitements cruels et inhumains dans les lieux de détention ainsi que des conditions de détention inhumaines; la destruction de biens culturels et sacrés; des pillages et des destructions gratuites.» [Traduction du Greffe.]

---

<sup>73</sup> Convention sur le génocide, art. II.

<sup>74</sup> TPIY, *Le procureur c. Plavsić*, base factuelle du plaidoyer de culpabilité, affaire n° IT-00-39, 30 septembre 2002.

Ces faits, Madame le président, ne sont pas des conjectures, ils ne relèvent pas de notre plaidoirie, ni même simplement des opinions formulées par les juges du TPIY. Ce sont les faits tels qu'admis par l'un des principaux acteurs du conflit, une personne suffisamment bien placée pour savoir ce qui se passait, et l'un des rares auteurs de crimes à avoir exprimé des remords. En outre, les actes que Mme Plavšić a décrits ont, a-t-elle indiqué, été commis par les forces de la République serbe de Bosnie dont le co-président «collaborait avec la JNA et le ministère de l'intérieur de Serbie», le ministère de l'intérieur de Serbie — les forces, Madame le président, de Belgrade. Et, les actes, a-t-elle reconnu, — les meurtres et traitements inhumains — ont précisément été commis aux fins du nettoyage ethnique.

9. Ainsi, nous savons des faits admis par Mme Plavšić que ces événements ont bien eu lieu, qu'ils ont été délibérément organisés afin de nettoyer de grandes parties du territoire de la Bosnie-Herzégovine pour faire place à une Republika Srpska ethniquement pure, et que cette campagne commune d'assassinats et de destructions a été facilitée par l'intervention décisive des forces de la Serbie voisine. Mais s'agissait-il d'un génocide ? Comme nous le savons, pour que ces actes soient constitutifs de génocide, ils doivent avoir été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe. Aussi, commençons par rechercher l'élément intentionnel, lequel est difficile à appréhender.

10. Pour le TPIY, il ne fait aucun doute que l'intention génocide requise peut aisément être déduite, en premier lieu, des déclarations des principaux dirigeants, tel que celui que je viens de citer<sup>75</sup>. Un autre exemple est celui de Radovan Karadžić qui, le 12 octobre 1991, alors qu'il était appelé à devenir président de la République de 1992 à 1995, a dit, dans une communication téléphonique interceptée : «ils [les Musulmans] disparaîtront, ce peuple disparaîtra de la surface de la terre ... ils ne comprennent pas qu'il y aura un bain de sang et que le peuple musulman sera exterminé»<sup>76</sup>.

---

<sup>75</sup> Voir TPIY, *Le procureur c. Milošević*, décision relative à la requête aux fins d'acquiescement, affaire n° IT-02-54-T, 16 juin 2004, par. 238-245.

<sup>76</sup> [http://www.domovina.net/tribunal/page\\_006.pbp](http://www.domovina.net/tribunal/page_006.pbp). Conversation interceptée avec Goiko Djogo, en date du 12 octobre 1991; TPIY, *Le procureur c. Milošević*, décision relative à la requête aux fins d'acquiescement, affaire n° IT-02-54-T, 16 juin 2004, par. 241.



31

11. Trois jours plus tard, soit le 15 octobre 1991, Radovan Karadžić a publiquement exprimé son intention génocide au corps législatif de Bosnie-Herzégovine et au monde entier en disant :

«Telle est [sous-entendu l'indépendance] la voie que vous voulez que la Bosnie-Herzégovine emprunte, la même route pavée de souffrances et de tourmentes qu'ont déjà empruntée la Slovénie et la Croatie. N'oubliez pas que vous ne conduirez pas la Bosnie-Herzégovine en enfer et que vous ne provoquerez pas l'extinction du peuple musulman, parce que le peuple musulman ne sera pas en mesure de se défendre s'il y a une guerre ici.»<sup>77</sup>

12. Mes collègues, MM. Condorelli et Pellet, montreront plus tard que cette intention génocide était inspirée, et partagée, par Belgrade, qui a activement participé et soutenu ces aspirations. Pour l'heure, ma tâche se limite à démontrer que le TPIY a eu amplement l'occasion d'entendre, d'examiner et de vérifier les éléments de preuve qui attestent que les meurtres, les viols, la torture, la destruction d'écoles et de biens culturels — autant d'actes visant méthodiquement la population non serbe de Bosnie — n'étaient pas, comme le défendeur voudrait nous le faire accroire, dus au simple hasard de la guerre, ni ne relevaient d'un comportement criminel aveugle, mais bien au contraire, que tous ces actes étaient systématiques, faisaient partie d'une politique intentionnelle passant par la terreur et, lorsque cela était jugé nécessaire, l'extermination.

13. Les juges du TPIY ont confirmé l'ampleur de ces crimes. Pour la seule année 1992, dans une région de Bosnie que les Serbes avaient décidé de «nettoyer», le Tribunal a, une fois encore dans l'affaire *Plavšić*, confirmé le «meurtre collectif» d'au moins cinquante mille personnes. Il a également confirmé que huit cent cinquante villages avaient été «complètement dévastés» et qu'existaient quatre cent huit centres de détention dans lesquels «les personnes étaient détenues de force et exposées à de graves abus physiques et moraux»<sup>78</sup>.

14. Une telle brutalité, flagrante, organisée et systématique, se prête à des déductions quant à l'intention, et tant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie que le Tribunal pour le Rwanda sont parvenus à cette conclusion. Dans la décision rendue le 2 août 2001 par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie en l'affaire *Krstić*, les juges ont indiqué qu'ils pouvaient déduire de manière irréfutable et logique l'existence de l'intention requise (*mens rea*) — chez le défendeur — de commettre le génocide. Ils

---

<sup>77</sup> TPIY, *Le procureur c. Milošević*, décision relative à la requête aux fins d'acquittement, affaire n° IT-02-54-T, 16 juin 2004, par. 241 [traduction du Greffe].

<sup>78</sup> *Plavšić*, *ibid.*, par. 41 et 45 [traduction du Greffe].

32

ont conclu que l'intention génocidaire elle-même transparaissait des actes mêmes commis. De quels actes ? Par exemple, d'un schéma systématique de meurtres ciblés. Aussi, ont-ils indiqué, là encore dans l'affaire *Krstić*, «[t]outes les exécutions [à Srebrenica] visaient systématiquement des hommes musulmans de Bosnie en âge de porter les armes, qu'ils soient civils ou militaires»<sup>79</sup>. A partir de là, les juges ont déduit que l'intention était de détruire en tout ou en partie cette communauté, «qu'à un certain moment, il a été décidé de capturer et de tuer tous les hommes musulmans de Bosnie, sans distinction». Le Tribunal a déduit l'intensité de cette volonté du fait que «les forces des Serbes de Bosnie ont systématiquement arrêté les autocars transportant ... les femmes, les enfants et les personnes âgées, pour vérifier qu'aucun homme ne s'y cachait» et que, alors, «les hommes ... ont été emmenés et ... exécutés»<sup>80</sup>. Dans de telles hypothèses, a précisé le Tribunal, «l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe comme tel, doit transparaître dans l'acte criminel lui-même» parce que, a conclu le Tribunal, l'objectif de l'entreprise criminelle transparaît dans l'acte même<sup>81</sup>.

15. Dans l'affaire *Le procureur c. Blagojević*<sup>82</sup>, la Chambre de première instance du TPIY, appliquant sa jurisprudence antérieure<sup>83</sup>, a indiqué que bien que «l'intention spécifique exige que les auteurs cherchent à détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel», cette intention n'a pas à être attestée par un schéma directeur : «l'existence d'un plan ou d'une politique n'est pas une condition juridique du crime»<sup>84</sup>.

16. Quoi qu'il en soit, nous avons démontré qu'il existait un plan. Mais, comme l'a clairement dit le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, un plan peut — et doit — également être *déduit* de la manière méthodique et systématique par laquelle ces mêmes actes criminels ont été reproduits, encore et encore, dans des régions de Bosnie très éloignées les unes des autres. Ainsi que l'a indiqué le Tribunal pénal pour le Rwanda dans son jugement rendu en l'affaire *Akayesu*, il peut très certainement être déduit de l'existence d'un tel schéma que la «perpétration de l'acte

---

<sup>79</sup> TPIY, *Le procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, arrêt, 2 août 2001, par. 546.

<sup>80</sup> *Ibid.*, par. 547.

<sup>81</sup> *Ibid.*, par. 549.

<sup>82</sup> 17 janvier 2005.

<sup>83</sup> Voir également *Jelisić*, arrêt, par. 46-48.

<sup>84</sup> *Blagojević*, par. 656.

33

incriminé dépasse alors la simple réalisation matérielle ... [pour organiser] la réalisation d'un dessein ultérieur, qui est la destruction totale ou partielle du groupe dont l'individu n'est qu'une composante»<sup>85</sup>. Il s'agit là du droit relatif à la preuve auquel j'ai fait allusion mardi. Cela confirme que lorsqu'une personne appartenant à un groupe tue et mutilé, encore et encore, des personnes appartenant à un autre groupe, il doit être conclu, en l'absence d'éléments de preuve contraires convaincants, qu'elle poursuit un objectif meurtrier dirigé non seulement contre des individus de manière aveugle mais également contre le groupe dans son ensemble, groupe auquel toutes les victimes appartiennent. Certains systèmes juridiques nationaux connaissent le concept de «hate crimes» [crimes de haine]. En droit international, nous avons le concept de génocide. L'un et l'autre nécessitent que soit prouvé un *animus* mais, aussi bien en droit national qu'en droit international, l'*animus* peut être déduit de l'existence avérée d'un schéma de sélection des victimes.

17. Nous avons jusqu'ici essentiellement parlé de meurtre, mais le meurtre n'est pas le seul acte au sujet duquel il peut être conclu, par déduction, à l'existence de l'intention requise. Un autre acte permettant de déduire l'intention génocide est «le nettoyage ethnique» — lequel a parfois été réalisé par le fait de pousser une population à fuir en la terrorisant par le biais de meurtres sélectifs, mais aussi par des actes comme les viols systématiques, les passages à tabac et la création de conditions de vie insoutenables. Ces actes, qui visaient à pousser les populations non serbes à fuir pour s'en débarrasser, conduisent à déduire l'existence d'une intention de détruire, en tout ou en partie, une population. Dans l'affaire *Blagojević*, le TPIY a déduit du transfert forcé de la population musulmane de cette ville «une manifestation de l'intention particulière», la manifestation de l'intention particulière de détruire la communauté musulmane de Srebrenica<sup>86</sup>. Aucun élément de preuve relatif à l'existence d'un schéma directeur ou d'un plan ne serait plus éloquent que les actions par lesquelles une politique de nettoyage ethnique a été menée en Bosnie, actions desquelles il est impossible de ne pas déduire l'existence d'une intention génocide

---

<sup>85</sup> TPIR, *Le procureur c. Akayesu*, affaire n° TPIR 96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 522.

<sup>86</sup> *Ibid.*, par. 675.

délibérée. La Chambre de première instance a indiqué, dans l'affaire *Blagojević*, n'avoir «aucun doute que tous ces actes constituaient une seule et même opération» et que les auteurs «avaient clairement l'intention, par ces actes, de détruire physiquement ce groupe»<sup>87</sup>.

18. Il en va de même de la sélection des victimes, mais qu'en est-il de l'ampleur, qu'en est-il des schémas de persécution ? Qu'il s'agisse de meurtres, de tortures, de nettoyages ethniques ou de viols, l'ampleur des actes commis est également essentielle pour déduire le caractère intentionnel. Dans l'affaire *Krstić*, la Chambre d'appel du TPIY a indiqué que «vu l'ampleur des meurtres, la Chambre de première instance pouvait légitimement conclure que [l'extermination des hommes en âge de combattre à Srebrenica] trahissait une intention génocid[e]»<sup>88</sup> — qu'elle pouvait le déduire de l'ampleur de l'activité en question; de cette ampleur — de cette énormité — des actes peut être déduite l'intention génocide de leurs auteurs. Dans l'affaire *Akayesu*, le Tribunal pour le Rwanda a indiqué que «l'échelle des atrocités commises ... peu[t] également permettre à la Chambre de déduire une intention génocid[e]» ayant prévalu à la perpétration d'un acte particulier<sup>89</sup>.

34

19. En l'espèce, les défendeurs réfutent ce point. Dans leur duplique de 1999, ils avancent que «ce mode d'action systématique, l'ampleur et la gravité des actes en question ainsi que le nombre de victimes ne sont pas des faits suffisants pour conclure à l'existence de l'intention de commettre un génocide»<sup>90</sup>. Ainsi, le défendeur ne semblait apparemment pas vouloir nier remettre en cause les faits établis : que des meurtres, des viols et des actes de pillage avaient été commis à une grande échelle et conformément à un schéma commun. Il cherche en réalité à nier que des meurtres, des viols et des actes de torture commis à une grande échelle et selon un schéma commun puissent *jamais* être à la base de la déduction judiciaire selon laquelle ceux qui ont commis ces actes auraient été motivés par une intention génocide. Le TPIY et le TPIR ont très clairement rejeté cet argument et soutenu que, en Bosnie, tout comme au Rwanda, l'existence d'un schéma d'actes établis, le fait qu'ils aient été commis à une grande échelle, leur extrême gravité et le

---

<sup>87</sup> *Ibid.*, par. 677.

<sup>88</sup> TPIY, *Le procureur c. Krstić*, par. 27, affaire n° IT-98-33-A, arrêt, 19 avril 2004.

<sup>89</sup> TPIR, *Le procureur c. Akayesu*, affaire n° TPIR 96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 523.

<sup>90</sup> *Ibid.*, par. 3.3.3.1.

nombre de victimes, tout ceci imposait évidemment de déduire l'existence d'une intention de détruire un *peuple*, et pas seulement des *personnes*. Nous prions instamment la Cour d'adopter ce même raisonnement de déduction, frappé au coin du bon sens.

20. Bien entendu, les tribunaux pénaux n'ont eu à se prononcer que sur les actes commis par des personnes accusées à titre individuel. Votre Cour doit, elle, examiner l'ensemble des actes commis par un grand nombre de personnes; et au travers de cette approche globale émergeront les grands schémas appliqués en Bosnie, lesquels, ceci apparaîtra clairement, ne peuvent pas être rejetés au motif qu'il s'agirait d'atrocités isolées, commises contre des personnes choisies au hasard par quelques individus agissant aveuglément mais doivent, bien au contraire, être considérés comme une politique concertée de génocide. Une telle conclusion s'impose, non seulement eu égard au nombre d'actes illicites mais, également, au caractère répétitif des schémas selon lesquels ils ont été commis, et qui, en tant que tels, ne peuvent qu'être interprétés comme un génocide. Nous avons présenté, et continuerons à le faire, des éléments de preuve d'un très grand nombre d'actes qui, pris isolément, attestent d'une horrible cruauté mais qui, examinés ensemble, comme il convient, induisent la présomption irréfutable qu'ils ont été planifiés et commis de manière intentionnelle. Pris dans son ensemble, ce schéma d'actes planifiés et intentionnels transforme la répétition des actes de meurtre, de viol, de torture et de nettoyage ethnique en ce pourquoi ils ont manifestement été accomplis — la destruction d'une partie significative de la population bosniaque musulmane.

Madame le président, pourrais-je vous demander de suspendre l'audience pour une courte pause ?

35

Le PRESIDENT : La Cour va se retirer dix minutes.

*L'audience est suspendue de 11 h 25 à 11 h 35.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir.

M. FRANCK : Madame le président, Messieurs de la Cour. Nous avons évoqué la question de l'intention telle qu'analysée par le TPIY et le TPIR. Permettez-moi maintenant d'aborder l'examen du mot «détruire».

### «Détruire»

21. Une population peut être détruite de diverses manières. Il y a évidemment génocide lorsque l'ensemble des membres d'une population est tué. Il ne s'agit cependant pas de la seule manière de détruire un peuple. Là encore, les termes de la convention sur le génocide ont été interprétés par la jurisprudence des deux tribunaux qui ont eu pour tâche de leur donner tout leur sens dans le contexte d'événements contemporains.

22. La convention définit le génocide comme un acte destiné à «détruire» une population. Tuer est l'une des manières de parvenir à une telle destruction. Le seuil établi par la convention n'est-il pour autant franchi que lorsqu'il y a destruction par le meurtre ? Les Tribunaux ont, avec fermeté, répondu que non. Dans l'affaire *Le procureur c. Blagojević*, la Chambre de première instance a indiqué que, bien qu'un «génocide [purement] culturel» ne figure pas, en tant que tel, dans la définition du génocide adoptée dans la convention, l'intention de «détruire le groupe en tant qu'entité séparée et distincte» peut se manifester de manière autre que par le meurtre, notamment par «le transfert forcé d'une population»<sup>91</sup>. Celui-ci risque, poursuit la Cour, de mener «à la destruction physique ou biologique du groupe», du groupe en tant que tel<sup>92</sup>, et ce, — et je cite une nouvelle fois la Cour — «lorsque le transfert est effectué de telle manière que le groupe n'est plus en mesure de se reconstituer — notamment lorsqu'il y a séparation des membres. Une fois encore, le nettoyage ethnique ainsi effectué et dans ce but, équivaut à un génocide.» Dans de telles hypothèses, la Chambre de première instance a estimé que «le transfert forcé d'individus pouvait conduire à la destruction matérielle du groupe, dans la mesure où le groupe cesse d'exister en tant que groupe, ou du moins, cesse d'exister dans sa forme antérieure»<sup>93</sup>.

36

23. L'expression «nettoyage ethnique» est le nom paradoxal et terrible sous lequel un tel transfert forcé est désormais connu. Il s'agit là de l'une des diverses manières dont il a été estimé, d'un point de vue juridique, qu'un génocide avait été commis. C'est l'une des manières de rendre impossible l'existence d'un groupe en tant que groupe. Lors de l'audience consacrée à la fixation de sa peine, Mme Biljana Plavšić, coprésidente de la Republika Srpska, a indiqué avoir «acquis la conviction et être consciente que plusieurs milliers de personnes innocentes avaient été victimes

---

<sup>91</sup> *Ibid.*, par. 665

<sup>92</sup> *Ibid.*, par. 666.

<sup>93</sup> *Ibid.*

d'un effort organisé et systématique visant à chasser les Musulmans et les Croates du territoire revendiqué par les Serbes»<sup>94</sup>. Elle en a accepté la responsabilité «entière et inconditionnelle»<sup>95</sup>. Elle a également exprimé du remords — remords que le défendeur n'a, quant à lui, toujours pas exprimé. Aussi, il ne nous reste plus qu'à espérer que cette Cour aura une influence sur le cœur et l'âme de ceux qui ne sont pas encore en mesure de se réconcilier avec leurs victimes et leur propre humanité.

24. En Bosnie, dans la première moitié des années quatre-vingt-dix, le nettoyage ethnique était plus qu'une violation du droit humanitaire : c'était un génocide. Très clairement, le concept de destruction d'un groupe n'est pas, par nature, limité au fait de tuer les membres d'un groupe, mais englobe également tout autre acte destiné à amoindrir les chances de survie d'un groupe en tant qu'entité distincte, en réduisant sa capacité à survivre en tant que tel. Le TPIY a adopté une définition du génocide qui, comme cela est rappelé dans l'affaire *Blagojević*, «englobe la destruction intentionnelle de l'existence *sociale* du groupe»<sup>96</sup>. La Chambre de première instance a estimé, en examinant les détails de l'affaire, que l'auteur avait, «en définitive, eu l'intention de provoquer la destruction des Musulmans de Bosnie de Srebrenica»<sup>97</sup>, et ce non seulement en tuant les hommes de ce groupe, mais également en procédant au «transfert forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées», ce qui est «une manifestation de l'intention spécifique d'éliminer la population musulmane de Bosnie de l'enclave de Srebrenica»<sup>98</sup>. La chambre a indiqué qu'il convenait de considérer que les auteurs savaient que «le meurtre des hommes, associé au transfert forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées, conduirait inévitablement à la disparition physique de la population musulmane de Bosnie» et qu'ils avaient manifesté, «par ces actes, l'intention claire de détruire physiquement ce groupe»<sup>99</sup>.

25. La Chambre de première instance du TPIY en l'affaire *Blagojević* a également déduit l'existence d'une intention génocide des éléments de preuve attestant que, la majorité des hommes

---

<sup>94</sup> *Plavšić, ibid.*, par. 72.

<sup>95</sup> *Ibid.*, par. 71.

<sup>96</sup> TPIY, *Le procureur c. Blagojević*, affaire n° IT-02-60-T, arrêt du 17 janvier 2005, par. 664.

<sup>97</sup> *Ibid.*, par. 674.

<sup>98</sup> *Ibid.*, par. 675.

<sup>99</sup> *Ibid.*, par. 677.

musulmans de Srebrenica ayant été tués ou portés disparus, leurs épouses seraient, compte tenu des règles de leur communauté<sup>100</sup>, dans l'impossibilité de se remarier et de fonder de nouveaux foyers. Dès lors, le fait de tuer autant d'hommes a eu de graves conséquences en matière de procréation. Les juges du TPIY ont estimé que les auteurs de ces crimes en étaient conscients lorsqu'ils se sont lancés dans leur entreprise génocide<sup>101</sup>.

26. Bien que cette intention soit la seule conclusion que l'on puisse déduire des actes commis, il n'est quasiment pas nécessaire de la déduire lorsqu'elle ressort directement des propos des auteurs. Le TPIY a admis comme établi que, en «mars 1995, les dirigeants politiques et militaires de la Republika Srpska ont donné des ordres appelant, notamment, à créer «une situation insoutenable d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future» pour les habitants [musulmans] de Srebrenica»<sup>102</sup>. Que pourrait-on trouver comme illustration plus simple de l'intention génocide et destructrice des autorités de Pale ?

27. Si ces affaires sont citées ici, c'est qu'elles sont pertinentes pour la définition du droit en matière de génocide telle qu'énoncée par le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal pour le Rwanda. Au Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, les juges ont clairement fait savoir qu'il est approprié de tirer des déductions de faits prouvés. Les preuves de meurtres ciblés, mais aussi de la perpétration d'autres types d'actes qui visent à contraindre une population à abandonner ses domiciles, ses mosquées et ses écoles et qui ont pour but de détruire son tissu social et culturel, puis de la disperser sur des territoires étrangers après l'avoir maltraitée et battue, sont également indicatrices de l'intention de détruire cette population en tant que peuple, et de transformer les personnes qui la composent en personnes déracinées, démoralisées et déplacées à la fois dans leur propre pays et à l'étranger.

38

28. Dans les affaires citées, les juges du TPIY ont attribué ces actes aux forces et autorités serbes de Bosnie qui comparaissaient devant eux en qualité d'accusées. Mais ils ne les ont

---

<sup>100</sup> *Ibid.*, par. 595

<sup>101</sup> *Ibid.*, par. 595.

<sup>102</sup> *Le procureur c. Dragan Obrenović*, affaire n° IT-02-60/2-S, jugement du 10 décembre 2003, par. 27. Cette citation est fondée sur les instructions données par Radovan Karadžić dans la «Directive opérationnelle 07» du commandement suprême des forces armées de la Republika Srpska, en date du 8 mars 1995, lequel est cité comme établi par le TPIY dans plusieurs affaires, notamment dans l'affaire *Obrenović*, mais également dans l'affaire *Le procureur c. Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-S, 2 décembre 2003, par. 29.



assurément pas attribués à elles seules, car les autorités de Belgrade, comme nous le montrerons, ont elles aussi participé délibérément à ce génocide et l'ont facilité. Nous vous le prouverons lors des plaidoiries qui vont commencer demain, et qui seront consacrées à l'attribution des crimes. Pour l'instant, je souhaiterais simplement souligner l'unanimité avec laquelle la jurisprudence sur le génocide stipule que les actes d'une extrême violence et d'intimidation, les actes visant à détruire la cohésion sociale d'une communauté, à déplacer et disperser cette communauté, *sont eux aussi constitutifs d'un génocide*, et de manière aussi certaine que s'il s'agissait de meurtres.

29. Il vaut la peine à cet égard de rappeler le jugement *Blagojević* en le citant un peu plus longuement :

«La chambre de première instance juge à cet égard que la destruction physique ou biologique d'un groupe n'implique pas nécessairement la mort des membres de ce groupe. Si le massacre d'un nombre important de membres du groupe peut être le moyen le plus direct de détruire celui-ci, d'autres actes ou séries d'actes peuvent aussi conduire à ce résultat. Un groupe est défini par ses membres, mais aussi par son histoire, ses coutumes, par le lien unissant ses membres et celui qu'ils entretiennent avec leur terre et avec d'autres groupes. La chambre de première instance considère que la destruction physique ou biologique d'un groupe est la conséquence probable de son transfert forcé lorsque celui-ci s'effectue de telle façon que le groupe ne peut se reconstituer, en particulier en cas de séparation de ses membres. Dans ses circonstances la chambre de première instance estime que le transfert forcé peut conduire à la destruction matérielle du groupe, dans la mesure où celui-ci cesse d'exister en tant que groupe ou, du moins, tel qu'il était défini.»<sup>103</sup>

Les juges ont ajouté qu'il ne s'agissait nullement pour eux de militer en faveur de la notion de génocide culturel, mais bien de préciser la signification de la destruction génocide elle-même.

30. Les deux tribunaux pénaux *ad hoc* ont également précisé qu'il fallait que l'intention génocide soit une intention de procéder à la destruction universelle de l'intégralité d'une race, d'une ethnie ou d'un groupe religieux, objectif habituellement hors de portée des moyens dont disposent les auteurs de crimes les plus remplis de haine. L'intention peut être circonscrite à l'attaque des principaux éléments socioculturels qui structurent le groupe. Une entreprise plus circonscrite de ce type reste encore de type génocide. Comme l'a noté dans son rapport de 1992 la

---

<sup>103</sup> *Ibid.*, par. 666.

commission d'experts des Nations Unies créée en application de la résolution 780 du Conseil de sécurité en vue d'examiner les preuves de génocide : l'extermination des dirigeants d'un groupe ciblé peut être une composante importante d'un programme de destruction plus général.

39

«Si les dirigeants d'un groupe sont exterminés et si, en même temps ou peu après, un nombre relativement élevé de membres du groupe sont tués ou soumis à d'autres atrocités, par exemple expulsés en masse ou forcés de fuir, il faut envisager les diverses violations dans leur ensemble afin d'interpréter les dispositions de la convention dans un esprit conforme à son but.»<sup>104</sup>

La notion d'«ensemble des violations» est l'une de celles adoptées par le TPIY, par exemple dans l'affaire *Krstić*<sup>105</sup>, et elle mérite assurément un examen attentif par votre Cour.

31. De même, l'intention de détruire un groupe «en tout ou en partie» n'a-t-elle pas besoin d'être universelle au sens géographique du terme. Comme l'a souligné le Tribunal dans l'affaire *Krstić*, «l'intention d'exterminer un groupe dans une zone géographique réduite telle qu'une région d'un pays, ou même une municipalité, peut mériter la qualification de génocide»<sup>106</sup>. «Il n'y a pas besoin que les auteurs du génocide cherchent à exterminer la totalité d'un groupe protégé par la convention, il suffit qu'ils considèrent la partie du groupe dont ils cherchent à se débarrasser comme une entité distincte qui doit être éliminée en tant que telle.»<sup>107</sup> Dans son jugement sur l'affaire *Jelisić*, le TPIY a également considéré que le génocide pouvait très bien être perpétré dans une zone géographique réduite.<sup>108</sup> Dans l'affaire *Ruzindana*<sup>109</sup>, les juges du Tribunal pour le Rwanda ont déclaré souscrire à l'opinion de la commission du droit international selon laquelle «l'intention ne doit pas nécessairement être l'anéantissement complet du groupe, dans le monde entier.» Nous avons démontré, et nous le prouverons encore, que le génocide perpétré en Bosnie a été un acte concerté, perpétré par différents moyens, visant à exterminer, en tant que telle, la communauté musulmane de Bosnie dans les parties de la Bosnie-Herzégovine dont il était prévu qu'elles tombent sous le contrôle exclusif des Serbes.

---

<sup>104</sup> Nations Unies, doc. S/1994/674, par. 94.

<sup>105</sup> TPIY, *Le procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, arrêt, 2 août 2001, par. 587.

<sup>106</sup> *Ibid.*, par. 589.

<sup>107</sup> *Ibid.*, par. 590.

<sup>108</sup> TPIY, *Le procureur c. Jelisić*, par. 83.

<sup>109</sup> TPIR, *Le procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Chambre de première instance, par. 95.

32. La même intention d'exterminer un groupe peut être déduite de façon évidente lorsqu'il existe un schéma de viols concertés.

33. Dans nos plaidoiries, plus tard au cours de cette journée, ma collègue Mme Stern aura l'occasion de démontrer l'existence d'un tel schéma de viols systématiques. Elle démontrera que dans le cas de la Bosnie c'est là un fait indubitable. En droit, ce schéma de viols systématiques, de même que les meurtres et les déplacements systématiques de population, a été considéré par les tribunaux pénaux comme un moyen d'extermination d'un groupe.

40

34. Nous démontrerons qu'il y avait une intention claire et systématique dans la destruction des lieux de culte et d'enseignement musulmans. Individuellement, l'incendie d'une mosquée ou d'une bibliothèque est un acte de pillage. En droit, toutefois, la destruction concertée de toutes les mosquées, ou presque toutes, sur le territoire d'une population constitue la preuve d'une intention de perpétrer un génocide. Dans la décision *Plavsić*, le Tribunal parle de huit cent cinquante villages dévastés «au point d'en devenir inhabitables» après avoir été «pillés, mis à sac et détruits» par les forces serbes, et de la destruction «de plus de cent mosquées... et sept églises catholiques.»<sup>110</sup> Si l'on considère globalement ces actes extrêmement nombreux, et si on leur adjoint les autres types de meurtres, tortures, viols et déplacements forcés systématiques, ils autorisent — ou plutôt ils obligent — à en déduire qu'ils constituent la preuve d'une intention de détruire l'histoire, la culture et la vie intellectuelle qui fondent la cohésion du groupe. Dans l'affaire *Krstić*, le Tribunal a estimé que de simples attaques contre la culture d'un groupe ne sauraient constituer le fondement d'une accusation de génocide. La Chambre de première instance a toutefois fait remarquer que «la destruction physique ou biologique [d'un groupe] s'accompagne souvent d'atteintes aux biens et symboles culturels et religieux du groupe pris pour cible, atteintes dont il pourra légitimement être tenu compte pour établir l'intention de détruire le groupe physiquement». En l'espèce, le Tribunal a donc considéré «la destruction délibérée de mosquées et de maisons appartenant aux membres du groupe comme une preuve de l'intention de détruire ce groupe»<sup>111</sup>.

---

<sup>110</sup> TPIY, *Le procureur c. Plavsić*, Chambre de première instance, par. 43-44.

<sup>111</sup> *Ibid.*, par. 580.

35. L'article II de la convention stipule que le génocide s'entend également d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe.

36. Là encore, les tribunaux ont contribué à l'établissement de la jurisprudence. Tant le TPIR<sup>112</sup> que le TPIY<sup>113</sup> ont rendu un nombre impressionnant de conclusions faisant jurisprudence, selon lesquelles l'«atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale» doit être interprétée comme incluant «les tortures, les traitements inhumains ou dégradants, les violences sexuelles, y compris les viols, les interrogatoires accompagnés de sévices, les menaces de mort et d'expulsion» ainsi que tous les autres actes de cruauté représentant «une expérience traumatisante qui laisse des séquelles durables, voire permanentes»<sup>114</sup>. Dans la décision du TPIY relative à l'examen de l'acte d'accusation contre Karadžić et Mladić, il a été déclaré que le traitement cruel, les tortures, les viols et les expulsions pouvaient constituer une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres d'un groupe susceptible d'être considérée comme un génocide<sup>115</sup>. Cette question est résumée comme suit dans le jugement prononcé en 2004 par le TPIY dans l'affaire *Brdanin* :

41

««Porter une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale» [comme moyen de perpétrer un génocide tel que ce terme est défini par la convention sur le génocide] doit s'interpréter comme incluant, entre autres, les tortures, les traitements inhumains ou dégradants, les violences sexuelles y compris les viols, les interrogatoires accompagnés de sévices, les menaces de mort ainsi que les atteintes à la santé ou les actes provoquant la défiguration ou des lésions graves, dont sont victimes les membres du groupe national, ethnique, racial ou religieux ciblé.»<sup>116</sup>

La preuve des incroyables sévices infligés à ces prisonniers par les miliciens serbes et les gardiens des camps satisfait à toute norme raisonnable définissant les conditions à remplir pour que de tels actes soient qualifiés d'«atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale». De l'ampleur et de la

---

<sup>112</sup> Voir TPIY, *Le procureur c. Rutaganda*, jugement de première instance, par. 51; *Le procureur c. Musema*, jugement de première instance, par. 156; *Le procureur c. Bagilishema*, jugement de première instance, par. 59; *Le procureur c. Gacumbitsi*, jugement de première instance, par. 291; *Le procureur c. Kajelijeli*, jugement de première instance, par. 815.

<sup>113</sup> TPIY, *Le procureur c. Krstić*, jugement de première instance, par. 513 et 516; *Le procureur c. Blagojević*, jugement de première instance, par. 644-647.

<sup>114</sup> TPIY, *Le procureur c. Blagojević*, jugement de première instance, par. 646-647.

<sup>115</sup> TPIY, *Le procureur c. Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, affaires n<sup>os</sup> IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, examen des actes d'accusation en application de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 11 juillet 1996, par. 93.

<sup>116</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdanin*, affaire n<sup>o</sup> IT-99-36-T, Chambre de première instance II, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 690 [traduction du Greffe].

portée de ces sévices, il est impossible de ne pas déduire l'intention de porter des atteintes de ce type. Et du fait que les sévices ainsi infligés soient concentrés sur un groupe ethnique et religieux, il est impossible de ne pas déduire l'intention de les transformer en génocide.

37. Selon le TPIR, l'atteinte grave à l'intégrité physique et mentale englobe les mesures visant à tuer non pas immédiatement mais à terme, telles que la soumission de personnes à un régime alimentaire de subsistance, l'expulsion systématique des logements, l'obligation d'effectuer un travail excessif, la privation de logements décents, de vêtements, des services médicaux indispensables et des moyens d'hygiène minimum<sup>117</sup>.

38. En d'autres termes, ces actes constituent la composante sanglante du génocide, à chaque fois qu'ils sont intentionnellement commis en vue de «détruire» la capacité d'exister d'une communauté. La coprésidente Biljana Plavšić a volontairement confirmé, dans sa déposition, les preuves fournies par d'autres témoins, ainsi que par le procureur, de «l'ampleur et [de] la planification des crimes commis, [du] nombre de victimes, [du] temps qu'a duré le comportement criminel, [des] violences qui ont accompagné les crimes et [de] leur caractère systématique et répétitif»<sup>118</sup>. Dans sa déclaration devant le TPIY, elle a reconnu :

«Bien qu'à de nombreuses reprises, on m'ait rapporté que des traitements cruels et inhumains étaient infligés à des non-Serbes, j'ai refusé de le croire ou même de diligenter des enquêtes... Aveuglés par la peur d'être à nouveau victimes, nous sommes devenus des bourreaux.»<sup>119</sup>

**42**

39. Que les Serbes, pendant la plus grande partie de l'histoire européenne, aient souffert et aient été des victimes, ne fait aucun doute. Mais comme Biljana Plavšić l'a elle-même admis, l'explication ne vaut pas justification. Vous avez devant vous, Mesdames et Messieurs les juges de la Cour, d'amples preuves d'une pratique systématique et répétitive de tortures et autres violences. Vous pouvez sans coup férir en conclure, comme l'on fait les Tribunaux pour le Rwanda et la Yougoslavie, que l'intention d'anéantir un groupe est la seule déduction logique possible que l'on peut tirer de la prévalence systématique de ces pratiques. Ce que l'on peut déduire de ces actes de haine, inéluctablement et sans que l'on puisse leur trouver aucune excuse, est qu'il y a eu génocide.

---

<sup>117</sup> TPIR, *Le procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 505-506.

<sup>118</sup> TPIY, *Le procureur c. Plavšić*, Chambre de première instance, par. 56.

<sup>119</sup> *Ibid.*, par. 51.

**«En tout ou en partie»**

40. La jurisprudence sur le génocide, en pleine évolution, apporte également des éclaircissements quant à la signification de l'expression «en tout ou en partie». L'article 2 de la convention définit le génocide comme l'intention de détruire un groupe en tout ou en partie. La convention, élaborée après l'holocauste en Europe, n'avait pas été conçue dans le but de traiter de questions insignifiantes. Pour pouvoir être qualifiés de génocide, les actes doivent avoir été commis avec l'intention d'exterminer un nombre de personnes important appartenant au groupe ciblé. La Commission du droit international, en dressant la liste des crimes sanctionnés pénalement par le droit international, a précisé dans son rapport que «le crime de génocide, par sa nature même, implique l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe visé»<sup>120</sup>. Dans l'affaire *Krstić*, la Chambre d'appel du TPIY a déclaré : «l'intention génocidaire ... est présente lorsqu'il s'avère que l'auteur présumé avait l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe protégé»<sup>121</sup>. La Chambre d'appel a ensuite expliqué qu'en l'espèce le «groupe protégé» était «la population musulmane de Srebrenica»<sup>122</sup> et non, bien entendu, tous les Musulmans de Bosnie-Herzégovine, ou de l'ex-Yougoslavie, ou d'Europe. Le Tribunal a considéré que les meurtres des hommes et des adolescents devaient être considérés comme un moyen, pour leurs auteurs, de s'assurer que l'ensemble du groupe — c'est-à-dire, de l'avis des juges, les Musulmans de la région de Srebrenica — ne pourrait pas se perpétuer<sup>123</sup>.

43

41. Dans l'affaire *Krstić*<sup>124</sup>, la Chambre d'appel a conclu le 19 avril 2004 que pour déterminer si les meurtres commis au sein de la population visée peuvent être considérés comme constitutifs d'un génocide, il faut prendre en considération la proportion de cette population qui en est victime mais aussi l'importance et le rôle dirigeant des victimes au sein du groupe. Nous vous avons présenté, Mesdames et Messieurs de la Cour, les conclusions que le TPIY a tirées de la politique délibérée d'extermination des dirigeants religieux, culturels et intellectuels des groupes visés.

---

<sup>120</sup> Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai-26 juillet 1996, p. 89.

<sup>121</sup> TPIY, *Le procureur c. Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, jugement en appel, 19 avril 2004, par. 12.

<sup>122</sup> *Ibid.*, par. 19.

<sup>123</sup> *Ibid.*, par. 17.

<sup>124</sup> *Ibid.*, par. 8-14.

42. Nous vous apporterons des preuves du ciblage délibéré de la population musulmane, organisé de façon à tuer autant de personnes que nécessaire, et à détruire autant de biens qu'il le faut, pour empêcher la perpétuation de la communauté musulmane dans les zones dans lesquelles les Serbes souhaitaient établir leur Etat «ethniquement nettoyé». La création de la Republika Srpska, zone géographiquement contiguë à la Serbie et purement serbe, nécessitait, dans l'esprit des auteurs des crimes, de tuer — non pas tous les Musulmans, pas même tous les Musulmans de Srebrenica — mais tous les hommes et adolescents musulmans ou en tous cas le plus grand nombre possible d'entre eux. L'intention a été la même en ce qui concerne la vallée de la Drina. Cette politique de meurtre et de destruction ciblée constitue, selon le TPIY, un anéantissement intentionnel «de tout ou partie» de la communauté musulmane de cette zone, de nature à satisfaire aux critères stricts de la convention sur le génocide. Comme l'a dit le TPIY dans l'affaire *Krstić*, ceux qui ont massacré les hommes serbes «savaient ... que ces meurtres, conjugués au transfert forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées, entraîneraient inévitablement la disparition physique de la population musulmane de Bosnie qui habitait à Srebrenica»<sup>125</sup>.

43. «En tout ou en partie» est dès lors une norme qui, comme nous l'avons démontré, et comme nous continuerons à le démontrer, n'est que trop bien satisfaite par les preuves écrasantes de l'extermination ciblée — au moyen de meurtres, de viols, de la torture, des expulsions de force et par une destruction systématique des domiciles, mosquées, écoles et bibliothèques musulmanes — dans les zones désignées par les auteurs de ces crimes comme devant être «nettoyées», d'importantes communautés musulmanes qui faisaient obstacle à leur plan d'annexion de ces zones à la Grande Serbie.

**44**

44. Il ne ressort pas de la convention que pour satisfaire la condition «en tout ou en partie» il faille prouver qu'il y avait une intention de tuer tout Musulman en Bosnie-Herzégovine. La «partie» que les auteurs des crimes cherchaient à exterminer était celle qui faisait obstacle à leur rêve d'un Etat serbe, un Etat de tous les Serbes, un Etat d'hégémonie et de contiguïté serbe. Comme l'a indiqué le Tribunal dans l'affaire *Krstić*, l'intention d'exterminer la communauté musulmane de Bosnie a été réalisée par une combinaison de moyens : le meurtre, la torture, les

---

<sup>125</sup> *Ibid.*, par. 595.

expulsions forcées, le viol. Et comme l'a conclu le Tribunal, dans la mesure où ces moyens, combinés, ont servi à exterminer la communauté musulmane de Bosnie-Herzégovine dans les parties du pays convoitées par les auteurs de ces crimes, la définition de la convention s'applique. Comme l'a déclaré le TPIY dans l'affaire *Brdanin*, «la jurisprudence du Tribunal confirme l'opportunité de l'approche permettant de considérer qu'il y a génocide même lorsque l'intention spécifique d'exterminer un groupe, en partie, ne s'applique qu'à une zone géographique limitée»<sup>126</sup>. La Cour voudra certainement prendre en compte cette définition des conditions à satisfaire pour que la convention s'applique.

#### «Comme tel»

45. Dans l'affaire *Musema*, le TPIR a précisé que l'expression «comme tel» utilisée dans la définition du génocide figurant dans la convention signifie l'extermination d'un groupe «en tant que tel».

«Concrètement, pour être constitutif de génocide l'un desdits actes incriminés doit avoir été commis à l'encontre d'un ou plusieurs individus, parce que cet individu ou ces individus étaient membres d'un groupe spécifique et en raison même de leur appartenance audit groupe. Aussi, la victime de l'acte est choisie non pas en fonction de son identité individuelle, mais bien en raison de son appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse. Elle est donc un membre du groupe, choisi en tant que tel, ce qui signifie en définitive que la victime du crime de génocide est, par-delà l'individu, le groupe lui-même.»<sup>127</sup>

46. En d'autres termes, comme l'a dit le Tribunal pour le Rwanda en 1999 dans l'affaire *Rutaganda*, les actes incriminés doivent avoir été commis «à l'encontre d'un ou plusieurs individus, parce que cet individu ou ces individus étaient membres d'un groupe spécifique et en raison même de leur appartenance audit groupe»<sup>128</sup>. Il ne fait pas de doute que les meurtres, les expulsions, les tortures, les viols et les spoliations systématiques commis en Bosnie-Herzégovine n'étaient pas le résultat d'une quelconque animosité contre des victimes individuelles, mais bien

45

---

<sup>126</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdanin*, affaire n° IT-99-36-T, Chambre de première instance II, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 703 [traduction du Greffe].

<sup>127</sup> TPIR, *Le procureur c. Musema*, affaire n° ICTR-96-13-A, Chambre de première instance I, 27 janvier 2000, par. 165.

<sup>128</sup> TPIR, *Le procureur c. Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-T, jugement, 6 décembre 1999.



une attaque contre des personnes, des institutions et des lieux, en raison précisément de leur identification à un groupe : la communauté musulmane de Bosnie ou une partie spécifique de cette communauté, ou la communauté croate.

47. Quant au terme «groupe», il a été considéré dans l'affaire *Akayesu*<sup>129</sup>, comme se rapportant à l'ensemble des personnes dont l'appartenance au groupe se fait d'office, par naissance, et ne peut normalement être remise en cause par ses membres. L'Etat de Bosnie-Herzégovine, en l'espèce, remplit manifestement toutes les conditions nécessaires pour représenter les groupes de victimes constitués de personnes qui sont ses citoyens. L'Etat souverain de Bosnie-Herzégovine a le droit, aux termes de la convention sur le génocide, telle qu'elle a été interprétée par le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal pour le Rwanda, de demander l'ouverture de cette procédure au nom de ceux de ses citoyens qui ont été tués ou ont subi d'autres atteintes ou torts considérables du fait des actes d'un autre Etat, et qui ont été tués uniquement parce qu'ils appartenaient à un groupe ethnique ou religieux de Bosnie, perçu par cet autre Etat comme faisant obstacle à ses projets de domination sur des parties de ce qui était reconnu par la communauté internationale comme une composante — comme la plus grande des composantes — du territoire de la Bosnie. Leur intention était d'exterminer ces groupes obstructionnistes en visant leurs membres.

48. La jurisprudence du Tribunal pour le Rwanda fait une distinction claire entre les crimes commis contre ces citoyens du fait de leur identité de groupe et les autres types de sévices. Par exemple, un litige entre personnes ou entre communautés sur une question relative à un droit de propriété sur des terres ou des ressources peut déboucher sur des atrocités et même des massacres à grande échelle. Une distinction claire et nette existe cependant aujourd'hui, en droit, entre une attaque contre une communauté dans le but de la priver d'une ressource et une attaque visant à porter atteinte à son droit à l'existence. Les événements qui se sont produits en Bosnie-Herzégovine pendant les années 1990 appartiennent manifestement à cette deuxième catégorie.

---

<sup>129</sup> *Ibid.*, par. 511.

46

49. Le TPIY a interprété la convention de la même façon que le Tribunal pour le Rwanda, par exemple en faisant une distinction entre les actes relevant de sa juridiction parce qu'ils constituent des crimes contre l'humanité et ceux qui en relèvent parce qu'ils sont constitutifs d'un génocide. Dans l'affaire *Jelesić*, le TPIY a déclaré que le génocide est distinct de la persécution, un crime contre l'humanité, en ce sens que dans ce dernier cas, l'auteur choisit les victimes en raison du groupe auquel elles appartiennent mais ne cherche pas forcément à exterminer leur communauté. Il ne fait pas de doute, en ce qui concerne les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie, qu'ils ont été choisis pour être victimes de meurtres, de viols et de tortures de masse non seulement en raison de leur appartenance à un groupe et de leur rôle dans ce groupe, mais parce que les auteurs de ces crimes visaient à exterminer ce groupe. Ces actes ont été commis parce que les victimes visées n'étaient pas des personnes individuelles mais le groupe *comme tel*.

50. Dans nos plaidoiries, nous cherchons à bien faire ressortir le fait que les crimes perpétrés contre les Musulmans et autres non-Serbes de Bosnie étaient motivés par l'intention d'exterminer leur groupe. Ces personnes ont été tuées, violées, torturées et obligées de s'enfuir de leurs domiciles incendiés parce que le but recherché était la destruction de leurs communautés comme telles. Il est exact que de nombreux crimes dont des personnes ont été accusées devant le TPIY ont fait l'objet de poursuites en tant que crimes ponctuels contre l'humanité. Mais cela s'explique par le fait que le Tribunal a un mandat limité et que par conséquent chaque défendeur ne peut être accusé devant lui que des actes individuels qu'il a commis. Devant cette Cour, dont la compétence est bien plus large, nous demandons que les pièces du puzzle soient regroupées afin de démontrer qu'il ne s'agissait pas d'actes aléatoires, mais d'éléments constitutifs d'une entreprise criminelle commune qui, considérée dans sa globalité, peut sans peine être qualifiée de génocide.

Madame la présidente, voilà qui conclut ma plaidoirie de ce matin. Je vous demande à présent respectueusement de bien vouloir appeler ma collègue, Mme Brigitte Stern.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur Franck, je donne à présent la parole à M. Stern.

Ms STERN: Madam President, Members of the Court.

1. The case before you today is a landmark, I even venture to say a seminal moment, in the fight against the absolute evil of genocide committed against fellow human beings — equals but perceived as so different that their very humanity is denied. In this case, a State, for the first time in human history, a State is pursuing another State, before the highest international court, for genocide committed against a group making up part of its population. In this case a State, Bosnia and Herzegovina, represented by my colleagues and myself, is asking the Court to find another State, one of its neighbours, Serbia and Montenegro, responsible for genocide and to make it assume the consequences of its acts.

47

2. To go by Elie Wiesel, this courtroom should today be the centre of the universe. In his speech upon accepting the Nobel Peace Prize in 1986, he stated, and I quote: “Wherever men or women are persecuted because of their race, religion or political views, that place must — at that moment — become the centre of the universe.”<sup>130</sup>

3. Here at this focal point where we now stand, asking the Court to judge Serbia and Montenegro responsible for acts of genocide committed in Bosnia and Herzegovina, I must first guide you down a difficult, painful path, a path trodden for the most part by thousands of Bosnian women, but also by Bosnian men, and also by Bosnian children, slightly over ten years ago.

4. In the decision on the review of the indictments of Karadžić and Mladić, handed down on 11 July 1996 under Article 61, the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY) stated: “the Trial Chamber considers that, *among the methods of ‘ethnic cleansing’, sexual assaults warrant special attention* owing to their systematic nature and the gravity of the suffering thereby inflicted on civilians”<sup>131</sup>.

5. It is precisely on such sexual violence, of which rape is undoubtedly the most serious manifestation<sup>132</sup>, that I am going to focus my attention. And my task in the coming hours is to show you that we are confronted not with the sexual assault and rape which unfortunately

---

<sup>130</sup>Speech by E. Wiesel, reprinted in the *New York Times*, 11 December 1986.

<sup>131</sup>ICTY, *Prosecutor v. Radovan Karadžić and Ratko Mladić*, cases No. IT-95-5-R61 and IT-95-18-R61, Review of the Indictments pursuant to Rule 61 of the Rules of Procedure and Evidence, 11 July 1996, para. 64 (emphasis added).

<sup>132</sup>ICTY, *Prosecutor v. Anto Furundžija*, case No. IT-95-17/1-T10, Trial Chamber II, Judgement, 10 December 1998, para. 175.

accompany all conflicts, but with a full-fledged policy of sexual violence which was an integral, possibly even crucial, part of the genocidal ethnic cleansing which targeted non-Serbs, specifically the Muslims of Bosnia and Herzegovina.

48 6. To that end, I shall begin by reciting a litany of horrors and I apologize in advance for this. The facts are brutal. The facts are violent. But these are the facts and you should know them. The first part of my statement will therefore be devoted to recalling the facts, some already set out in our Reply but also, and most importantly, all those which have come to light and been established since that time by international courts, in particular in the judgments of the Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY) (I).

7. I shall then show that these acts constitute the genocide which took place. True, neither sexual violence in general nor rape nor forced pregnancy is mentioned by name in Article II of the Genocide Convention, from which I shall not quote again even once, since it is by now etched in everyone's memory. Although sexual violence is not included *expressis verbis* in the language of Article II, I do not think it will be very difficult to convince you, in the second part of my argument, that, in the light of the context in which such acts were committed, sexual assault and rape can fall within the five legal categories of acts constituting genocide under Article II of the Genocide Convention (II).

8. But, as we all know, the commission of the terrible acts cited in Article II is not enough for there to be genocide. There must of course be an additional element, which accounts for all the horror and uniqueness of genocide, which gives it its "unique nature"<sup>133</sup>. These various acts must have been carried out, as you know, with "intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such". The importance of genocidal intent in characterizing acts as genocide can never be overstated. The final part of my argument will therefore deal with genocidal intent, which, as we shall see, underlies the acts of sexual violence committed in Bosnia and Herzegovina (III).

The PRESIDENT: Ms Stern, could I ask you to assist the interpreters by speaking a little more slowly?

---

<sup>133</sup>ICTY, *Prosecutor v. Milomir Stakić*, case No. IT-97-24-T, Trial Chamber II, Judgement, 31 July 2003, para. 520.

Ms STERN: Yes, Madam President, I will try.

49

**I. THE FACTS (FACTUAL BASIS FOR DETERMINING THAT GENOCIDE HAS BEEN COMMITTED)**

9. The first observation to be made is that the acts, the instances of sexual violence, are great in number and it is impossible to catalogue all of these grim events exhaustively here before you. Rape and sexual assault were committed on a then unprecedented scale, as noted by Cherif Bassiouni, President of the Commission of Experts, whose report was used, *inter alia*, as the basis for creating the ICTY, when he stated that “[t]he conflict in the former Yugoslavia has taken sexual violence to new levels”<sup>134</sup>.

10. I am therefore going to present to you only the main themes which leap out to anyone pondering the countless instances of sexual violence which occurred in Bosnia, which I shall illustrate by a few examples, so that the picture I am going to paint for you does not remain an intellectual construct but takes incarnate form in the pain of those — female and male — who suffered the abuse. I shall not revisit in detail the more than 30 pages in the Republic of Bosnia and Herzegovina’s Reply of 23 April 1998, 30 pages devoted to describing the numerous sexual assaults involved in this case before the Court; I shall merely recall a particular incident now and then and shall endeavour instead to draw the Court’s attention to facts which have recently either come to light or been confirmed.

11. But I must first address, even if there will be no need to dwell on this, the inadmissible allegations made by Serbia and Montenegro in its Rejoinder, in which it tries its best, yet again, to disprove the facts of sexual violence, which it only deigns to consider under the heading, as telling as it is insulting, of “alleged rapes”<sup>135</sup>.

---

<sup>134</sup>Cherif Bassiouni, “Sexual Violence” (“Sexual Violence, an Invisible Weapon of War in the former Yugoslavia”), Occasional Paper No. 1, International Human Rights Law Institute, DePaul University College of Law, 1996, p. 2 (Ann. 71 of the Reply).

<sup>135</sup>Rejoinder of Serbia and Montenegro, 22 February 1999, para. 3.3.5: “Alleged Rapes”.

50

12. Aside from challenging some information sources presented in our Reply — a challenge based on a forced or incomplete reading and interpretation of the actual statements quoted and to which there is no need to return — Serbia and Montenegro, to disprove the existence of rape and sexual assault, was able to find only one expedient: that of launching into a vehement criticism of the ICTY Prosecutor’s impartiality in drafting the indictments. Thus, it argued that the prosecution followed a “policy of double standards”<sup>136</sup> in assessing the facts, contending that the charges were more serious when against Serbs than when against Bosniaks. While Bosnia does not intend to enter into a debate with the Respondent on this point, which is of no significance in the present proceedings, it still must examine later on the conclusion drawn from this, that it is to say our opponent’s denial of the truth of the facts established in the indictments, which it judges to be, in its own words, “little credible”<sup>137</sup>.

13. Bosnia and Herzegovina wishes to make clear that it has never claimed that indictments have the weight of final judgments.

14. But no matter: Serbia and Montenegro’s allegations are now just as unfounded as they are pointless. Nobody here can be unaware that the indictments cited by Bosnia and Herzegovina in its Reply have in the meantime been supported and corroborated by final judgments and that the criminal acts alleged in them have thus been solidly proved. Thus, if we limit ourselves just to ICTY case law, the Reply cited ten indictments, two decisions reviewing indictments pursuant to Article 61 and one judgment, that rendered in the *Tadić* case. But by now, as we all know, many judgments have been handed down; you will find citations to them in the footnotes to this statement.

15. Having said that, I shall begin this horrifying account by taking as just such an example the facts established by the ICTY in the *Kunarac, Kovac and Vuković* case<sup>138</sup>, which has been called “the rape-camp case” [*l’affaire du camp des viols*]; I would point out that, even though the

---

<sup>136</sup>Rejoinder of Serbia and Montenegro, 22 February 1999, para. 3.3.5.6.

<sup>137</sup>Rejoinder of Serbia and Montenegro, 22 February 1999, para. 3.3.5.36.

<sup>138</sup>*Prosecutor v. Dagoljub Kunarac, Radomir Kovac and Zoran Vuković*, cases Nos. IT-96-23 and IT-96-23/1, Trial Chamber II, Judgement, 22 February 2001.

case is not about a detention camp proper, it has nevertheless been given this name because the entire city of Foča and its surroundings became a giant arena, in houses, in schools, in gymnasiums, of rape and sexual assault.

51 16. My reason for choosing this case is that it is a particularly revealing example, even if far from an isolated one, of the way in which ethnic cleansing was carried out and above all of the manner in which rape was used as part of ethnic cleansing. According to the ICTY, many women were

“raped repeatedly. Serb soldiers or policemen would come to these detention centres, select one or more women, take them out and rape them. Many women and girls, including 16 of the Prosecution witnesses, were raped in that way”<sup>139</sup>.

17. Specific examples of rape and sexual assault abound in this judgment. I shall not go through the whole grim list and shall cite only a few particularly characteristic and appalling instances:

“FWS-62 described how, one night, the woman sleeping next to her was raped in full view of the other detainees and her ten-year old son at her side.”<sup>140</sup>

“FWS-95 roughly estimated that during the entire period of her detention at both Foča High School and Partizan, that is, about 40 days, she was raped approximately 150 times.”<sup>141</sup>

“FWS-95 stated that the night before she and the other detainees were released from Partizan, she was taken out together with FWS-90, brought to a stadium and raped by many soldiers, mostly by two at the same time.”<sup>142</sup>

“FWS-75 . . . and A. B., a girl aged 12 years at the time, were . . . taken to a[n] apartment . . . FWS-75 and A. B. spent about 20 days in this apartment during which they were constantly raped by the two occupants of the apartment . . . In mid-November, the two women were taken to a house . . . They stayed in this house for approximately 20 days during which they were continually raped by a group of soldiers. This group of soldiers subsequently took them to yet another apartment where they continued to rape them for about two weeks . . . A. B. was sold for 200 DM and never seen again.”<sup>143</sup>

---

<sup>139</sup>*Prosecutor v. Dagoljub Kunarac et al., ibid.*, para. 574.

<sup>140</sup>ICTY, *Prosecutor v. Dagoljub Kunarac, Radomir Kovac and Zoran Vuković*, cases Nos. IT-96-23 and IT-96-23/1, Trial Chamber II, Judgement, 22 February 2001, para. 30.

<sup>141</sup>*Ibid.*, para. 37.

<sup>142</sup>*Ibid.*, para. 39.

<sup>143</sup>*Ibid.*, para. 42.

18. This case is merely one example of a strategy followed over and over again. If we wished to describe the sexual violence which took place in Bosnia and Herzegovina in a single sentence — but one laden with meaning — I would simply say that sexual assault was practised very extensively, in all spheres and segments of Muslim society in Bosnia, repeatedly, throughout Bosnia, and, above all, with unprecedented violence and perversity.

52

### **Sexual violence was practised very extensively**

19. But, as you know, figures, dry and abstract as they are, do not fully reflect the pain which they record, even though they do constitute a point of reference for measuring it.

### **The figures on sexual violence**

20. I am not about to engage in a duel of figures. I shall simply refer to the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, which, under the direction of Mr. Tadeusz Mazowiecki, stated that there were “likely to have been . . . approximately 12,000 incidents of rape”<sup>144</sup>. But that conclusion is beside the point as far as this case is concerned.

### **Underestimating incidents of sexual violence**

21. Figures do not convey reality and, moreover, the figures advanced, startling as they may be, very likely fall short of the reality. It is indeed a matter of public knowledge, and Tadeusz Mazowiecki noted this in his report, that “[r]ape is among the most under-reported crimes”<sup>145</sup>. In most cases, women who have been raped take refuge behind a wall of silence, and perhaps even more so in Muslim society than in others. The disgrace, shame, and even fear of reprisals, which accompany rape often lead them to prefer the anguish of silence to the release that can come with reporting what they went through. Amnesty International has clearly highlighted this phenomenon, in a report on sexual violence in Bosnia and Herzegovina, which states: “Some women, it seems, feel they must obliterate the experience from their memory; others feel degraded and ashamed or fear that they would suffer social stigma should they disclose what has been done

---

<sup>144</sup>United Nations, *Situation of Human Rights in the Territory of the former Yugoslavia*, report submitted by Mr. Tadeusz Mazowiecki, Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, doc. E/CN.4/1993/50, 10 February 1993, Ann. II, p. 67, para. 30.

<sup>145</sup>Reply of Bosnia and Herzegovina, 23 April 1998, Chap. 7, para. 25.



53

to them”<sup>146</sup>. An unmarried woman who has been raped fears that she will no longer be able to find a husband, a married woman who has been raped apprehends the looks she might receive from her husband and children, both fear rejection by their community. That, it seems to me, is a sufficient explanation why Bosnia is not seeking to impress the Court with statistics, which, whatever they might be, would in any event likely fall well short of the truth.

### **The challenge to the evidence of sexual violence**

22. A truth — the truth of rape and sexual assault — which the Respondent strove to deny in its Counter-Memorial by challenging the evidence of sexual violence: specifically, the Respondent maintained that Bosnia and Herzegovina had failed to submit evidence of the consequences of sexual violence and that it had therefore not been proved. Specifically, Serbia and Montenegro insisted on evidence of immediate and longer term consequences of rape and sexual assault. Among the immediate consequences, Serbia and Montenegro demanded that Bosnia submit evidence of “injuries of the vagina or rectum as a result of coercive insertion of objects into them [and of] sexually transmitted diseases”<sup>147</sup>; in respect of later consequences, Serbia and Montenegro demanded that Bosnia and Herzegovina provide evidence of the following:

“[I]n men: there have to be scars on the penis . . . , testicles atrophy, changes on the seminal duct and prostate gland, including sterility; in women: scars on the exterior genital organs, vagina or uterus, . . . ; in both sexes: fissure of the anus . . . , damaged mucous membrane and vascular tissue, etc.”<sup>148</sup>

Bosnia and Herzegovina would like to express before the Court its indignation at this defence. What effrontery to deny the existence of rape and sexual abuse in the face of countless statements from victims: why would they have spoken of rape if it were not true, given the well-known phenomenon of the shame attaching to the victim of such a violation? What impudence then to demand physical evidence when it is obviously not necessary to prove rape; rape can take hold in the flesh and mind of the victim without leaving any visible trace. Rape is rape, whatever the physical vestiges. Bosnia and Herzegovina will therefore not venture down this path, the inanity of which appears ultimately to have been recognized by Serbia and Montenegro itself, since this

---

<sup>146</sup>Amnesty International Report, Bosnia and Herzegovina: Rape and Sexual Abuse by Armed Forces, Index AI: EUR 63/01/93, January 1993, pp. 1-2 (Reply, Ann. 77).

<sup>147</sup>See Counter-Memorial of Serbia and Montenegro, para. 1.3.4.3.

<sup>148</sup>*Ibid.*

54 argument — as fallacious in fact as it is wrong in law — was not pursued in its Rejoinder, even though it has not explicitly retracted it. To bring this factitious debate begun by the Respondent to a close, I shall simply quote from the *Bradnin* case, in which the ICTY stated in the most unequivocal terms:

“‘Causing serious bodily or mental harm’ in sub-paragraph (b) is understood to mean, *inter alia*, acts of torture, inhumane or degrading treatment, sexual violence including rape . . . The harm inflicted need not be permanent and irremediable.”<sup>149</sup>

Having disposed of this non-argument, I am now going to show that sexual violence was practised against all sectors of Bosnia’s Muslim community.

### **Sexual violence was committed against all sectors of Muslim society in Bosnia**

#### **Rape and sexual assault were committed primarily against Muslim women in Bosnia**

23. Rape and sexual assault were widespread, committed against women of all ages: against 13-, 14-, 17-year-old teenagers, who were thus brutally introduced to sexuality, against newly-wed women and new mothers whose womanhood was inevitably crushed, but also against old women over the age of 80, “who had to face death with the burden of this last indecent offence”<sup>150</sup> and even — I can barely bring myself to say this — little girls between the ages of four and seven.

I shall show in a few minutes that the sexual violence perpetrated against women followed a pattern which made it genocidal in nature. Women suffered sexual violence both outside the camps, particularly when cities and villages were taken by Serb forces, and during their internment in the camps, where rape was even more frequent<sup>151</sup>. While women, including very young women, girls, even little girls, were definitely the main victims of sexual violence, men were not spared, as I just said.

---

<sup>149</sup>ICTY, *Prosecutor v. Radoslav Bradnin*, case No. IT-99-36-T, Trial Chamber II, Judgement, 1 September 2004, para. 690. See also ICTY, *Prosecutor v. Milomir Stakić*, case No. IT-97-24-T, Trial Chamber II, Judgement, 31 July 2003, para. 516.

<sup>150</sup>Reply of Bosnia and Herzegovina, 23 April 1998, Chap. 7, para. 45.

<sup>151</sup>Reply of Bosnia and Herzegovina, 23 April 1998, Chap. 7, paras. 60-80.

## 55 Sexual violence was also committed against Muslim men in Bosnia

24. Sexual violence against men was perpetrated essentially in the detention camps. There is much testimony describing sexual violence of all kinds practised against men<sup>152</sup>, sometimes father and son, sometimes two brothers. As noted in the Reply, “[s]exual assaults against men took mainly two forms: one is coerced sexual activity with other men, the other is aggression against their virility”<sup>153</sup>. Of course, an overall pattern, as indisputably exists in respect of sexual violence against women, such an overall pattern is less easily discerned in respect of sexual violence against men, if only because there were, as I have just stated, fewer instances of it. But does that mean that no account should be taken of them in a case in which genocide is charged? I think not. I think not, because acts of sexual violence between non-Serb men, in particular Bosnian Muslims, which might not qualify as acts of genocide if considered separately do become such acts when they are analysed as part of the overall pattern of genocide, within which they easily fall, above all in a Muslim cultural context.

### Sexual violence was also committed repeatedly

25. It is obvious that rape and sexual assault were not limited to sporadic acts between perpetrators and their victims. Indeed, many rapes were committed by several aggressors at the same time against one and the same victim. Thus, for example, as the ICTY corroborated in the “rape camp” case which I have already mentioned, gang rapes occurred; I quote the Tribunal:

“For the most part, the Appellants in this case were convicted of raping women held in *de facto* military headquarters, detention centres and apartments maintained as soldiers’ residences . . . Typically, the women were raped by more than one perpetrator and with a regularity that is nearly inconceivable.”<sup>154</sup>

56 26. While the commission of rape and sexual assault was at its highest in 1992, the policy of rape as an instrument of terror nevertheless continued well afterwards, as shown by the periodic reports by the Special Rapporteur appointed by the United Nations Commission on Human Rights; the reports submitted in 1993, 1994, 1995 and even 1996 invariably note that such acts continued to

---

<sup>152</sup>ICTY, *Prosecutor v. Milomir Stakić*, case No. IT-97-24-T, Judgement, Trial Chamber II, 31 July 2003, para. 241.

<sup>153</sup>Reply of Bosnia and Herzegovina, 23 April 1998, Chap. 7, para. 54.

<sup>154</sup>*Prosecutor v. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac and Zoran Vukovic*, cases Nos. IT-96-23 and IT-96-23/1-A, Appeals Chamber, Judgement, 12 June 2002, para. 132 (emphasis added).

be committed<sup>155</sup>. In 1996, the General Assembly of the United Nations thus continued to “[e]xpress . . . its outrage that the systematic practice of rape has been used as a weapon of war and an instrument of ethnic cleansing against women and children in the Republic of Bosnia and Herzegovina”<sup>156</sup>. Madam President, Members of the Court, the General Assembly itself has said so: in Bosnia the systematic practice of rape was used as an instrument of ethnic cleansing, in other words as an instrument of genocide.

### **Sexual violence took place throughout Bosnia**

27. This ethnic cleansing, in which sexual violence played a central role, occurred everywhere in Bosnia, throughout the entire territory. First, sexual violence accompanied attacks on towns and villages.

### **Sexual violence accompanied attacks on towns and villages**

28. At those times it took the form of a full-fledged strategy of intimidation and terrorization of the inhabitants to force them to flee and abandon their homes. The events connected with the *Kunarac* case which I have already cited illustrate the violence committed in the municipality of Foča. I could say the same in respect of many other towns but you have already heard lengthy descriptions of this since the beginning of the week and I shall not revisit it. I shall however simply recall several names which should bring to mind what you have already heard.

### **Sexual violence raged above all in the camps**

29. And sexual violence raged above all in the *detention camps* to which the non-Serb population, particularly the Muslim population, which had not yet fled was transferred. These

57

you.

---

<sup>155</sup>See the Reply of Bosnia and Herzegovina, 23 April 1998, Chap. 7, paras. 88-92.

<sup>156</sup>United Nations, doc. A/RES/50/192, “Rape and abuse of women in the areas of armed conflict in the former Yugoslavia”, 22 December 1995, para. 2.

30. Rape and sexual assault were thus regularly practiced in the Luka detention centre, in the municipality of Brcko<sup>157</sup>.

31. They were also committed in the Prijedor region, location of the notorious detention camps of Omarska, Keraterm, Trnopolje. They were also committed in the region of Bosanski Samac, they were also committed in the municipality of Vlasenica, location of the grisly camp of Susica, the commandant of which, Dragan Nikolić, admitted in his guilty plea to having raped women himself. I could go on with this litany, but I shall stop here.

32. Over and above the fact that we would like to be able to convince ourselves that this was an exhaustive list, what I want above all, Madam President, Members of the Court, is to show the Court that all of the judgments — all of them — dealing with the events in these camps have made a particular point of stressing that the rapes and acts of sexual violence were committed with discriminatory intent towards the women *because they were Muslim*<sup>158</sup>.

#### **The acts of sexual violence were committed with incredible violence and depravity**

33. Madam President, Members of the Court, I cannot conceal from you, before closing this presentation of the facts, that the acts of sexual violence were committed with unprecedented violence and depravity. Although a bald statement of the facts is sometimes sufficient in itself to disclose the full cruelty and depravity with which rapes and acts of sexual violence were committed in Bosnia, thereby enabling the intensity of the physical suffering and humiliation to be comprehended, Bosnia and Herzegovina does not intend, in the limited time allotted to it, to produce an exhaustive — and inevitably sordid — catalogue.

---

<sup>157</sup>ICTY, *Prosecutor v. Slobodan Milošević*, case No. IT-02-54-T, Trial Chamber I, Decision on Motion for Judgement of Acquittal, 16 June 2004, para. 159; *Prosecutor v. Rando Cesic*, case No. IT-95-10/1-5, Trial Chamber I, Sentencing Judgement, 11 March 2004, para. 13.

<sup>158</sup>ICTY, *Prosecutor v. Radoslan Bradnin*, case No. IT-99-36T, Trial Chamber II, Judgement, 1 September 2004, para. 518; ICTY, *Prosecutor v. Milomir Stakić*, case No. IT-97-24-T, Judgement, Trial Chamber II, 31 July 2003, para. 806; ICTY, *Prosecutor v. Momcilo Krajisnik*, Trial Chamber I, Decision on Third and Fourth Prosecution Motions for Judicial Notice of Adjudicated Facts, 24 March 2005, paras. 607-608 (in his general submissions regarding the *Kunarać* case).

58

34. Thus I have deliberately refrained from dwelling at length on details of the sexual mutilations that some victims suffered, on the fact that on certain occasions brothers or parents were forced to enter into sexual relations with each other in public<sup>159</sup>; on rapes of women committed in front of their infant children<sup>160</sup>; on gang rapes<sup>161</sup>; on the fact that the most diverse objects were used for purposes of sexual penetration, to cite only “ramming a police truncheon in the anus of a detainee”<sup>162</sup>, which was rightly regarded by the ICTY as an “act of torture”<sup>163</sup>. It goes without saying that the terms “rape” and “sexual violence” which I use in my presentation are sometimes manifestly insufficient to describe the brutality and depravity of acts that are real acts of sexual “torture”.

35. The example that follows, from the *Stakić* case, concerning rapes and acts of sexual violence committed in the Omarska camp, gives an insight into the conditions, particularly degrading and humiliating for the victims, in which some rapes and acts of sexual violence were committed. I cite a passage from this case:

“Witness G [I make it clear that witness G is a woman] was taken into an office at the police station where there were five men wearing various uniforms. ‘Lugar’ ordered her to undress. She did so very slowly, putting her clothes on the table. She was having her period that day. One of the men insulted her; he ordered her to lie on the table and spread her legs. ‘Lugar’, who was at the side of the table, ordered her to stretch out so that she had a knife under her throat. Two men then beat her repeatedly, one armed with a belt, the other with a bat, while insulting her. After the first blow the knife slipped. She wept; the men turned the music volume up full. One of them said that she ought to be refreshed and urinated on her.”<sup>164</sup> [*Translation by the Registry.*]

---

<sup>159</sup>ICTY, *Prosecutor v. Rando Cesić*, case No. IT-95-10/1-5, Trial Chamber I, Sentencing Judgement, 11 March 2004, para. 13.

<sup>160</sup>ICTY, *Prosecutor v. Dagoljub Kunarać, Radomir Kovać and Zoran Vuković*, cases Nos. IT-96-23 and IT-96-23/1, Trial Chamber II, Judgement, 22 February 2001, para. 30.

<sup>161</sup>ICTY, *Prosecutor v. Slobodan Milošević*, case No. IT-02-54-T, Trial Chamber I, Decision on Motion for Judgement of Acquittal, 16 June 2004, para. 200.

<sup>162</sup>ICTY, *Prosecutor v. Blagaje Simić, Miroslav Tadić, Simo Zarić*, case No. IT-95-9-T, Trial Chamber II, Judgement, 17 October 2003, para. 728.

<sup>163</sup>*Ibid.*, para. 772.

<sup>164</sup>ICTY, *Prosecutor v. Milomir Stakić*, case No. IT-97-24-T, Judgement, Trial Chamber II, 31 July 2003, para. 236.

59

36. If the Court needed convincing further, all that would be needed would be to refer back here to the sadly notorious case of the sexual cruelty inflicted on Fikret Harambasic, which caused his death, and which was considered in 1977 by the ICTY in the *Tadić* case. The ICTY account stresses the barbarity of the acts when it shows that “G” and “H” were compelled to commit acts of sexual violence on Fikret Harambasic<sup>165</sup>. *This stresses the barbarity of the acts*, especially if one bears in mind the fact that behind the abstract forms of “H” and “G” are beings of flesh and blood. I am reading the account in the *Tadić* decision:

“Witness ‘H’ was ordered to lick his naked bottom and ‘G’ to suck his penis and then to bite his testicles. Meanwhile a group of men in uniform stood around the inspection pit watching and shouting to bite harder. All three were then made to get out of the pit onto the hangar floor and witness ‘H’ was threatened with a knife that both his eyes would be cut out if he did not hold Fikret Harambasic’s mouth closed to prevent him from screaming; ‘G’ was then made to lie between the naked Fikret Harambasic’s legs and, while the latter struggled, hit and bite his genitals. ‘G’ then bit off one of Fikret Harambasic’s testicles and spat it out and was told he was free to leave. Witness ‘H’ was ordered to drag Fikret Harambasic to a nearby table, where he then stood beside him and was then ordered to return to his room, which he did. Fikret Harambasic has not been seen or heard of since.”<sup>166</sup>

37. We close this sordid catalogue at this point, because even the language of the brief extract just presented is quite sufficient to give the Court a glimpse of the physical and mental sufferings and the humiliations that these heinous acts must have caused the victims.

38. In view of all the preceding considerations, Bosnia and Herzegovina stresses that the general features of the rapes and acts of sexual violence committed throughout its territory that I have just described to the Court are enough to show, Madam President, Members of the Court, that the rapes and acts of sexual violence committed on the non-Serb population, in particular the Muslim population, of Bosnia and Herzegovina can obviously and properly not be regarded — if one dares to use the expression — as the “collateral damage” inherent in any war, in any armed conflict. The rapes and acts of sexual violence are now established facts. They no longer have to be proved: they are public knowledge, even if they are above all a private wound.

---

<sup>165</sup>ICTY, *Prosecutor v. Dusko Tadić alias “Dule”*, case No. IT-94-1-T, Trial Chamber, Judgement, 7 May 1997, para. 198.

<sup>166</sup>*Ibid.*, para. 206.

Madam President, I have now completed my presentation of the facts.

**60**

Le PRESIDENT: Je vous remercie, Madame Stern. La Cour va à présent se retirer et reprendra l'audience à 15 heures, cet après-midi.

*The Court rose at 1.05 p.m.*

---